



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO

Ministère des Infrastructures et Travaux Publics

Cellule Infrastructures

**PROJET DE REOUVERTURE ET D'ENTRETIEN
DES ROUTES HAUTEMENT PRIORITAIRES
-PRO-ROUTES-**

**TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES ROUTES NATIONALES N°2
(BUKAVU-GOMA), N°3 (BUKAVU-WALIKALE), N°4 (BENI-KASINDI) et N°27
(KOMANDA-BUNIA-MAHAGI-GOLI) DANS LES PROVINCES ORIENTALE, NORD ET
SUD-KIVU, DANS LE CADRE DU 2^{ème} FINANCEMENT ADDITIONNEL**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

(Préparé en 2008, mis à jour en 2015)

RAPPORT FINAL

Octobre 2015

Sommaire

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	4
EXECUTIVE SUMMARY	6
RÉSUMÉ EXÉCUTIF (LINGALA)	8
RÉSUMÉ EXÉCUTIF (SWAHILI)	10
Liste des acronymes	12
Liste des tableaux	14
Liste de figure	14
1 INTRODUCTION	15
2 DESCRIPTION DU PROJET	17
3 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA RÉINSTALLATION	23
3.1 LE CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR)	23
3.2 LE PLAN DE RÉINSTALLATION (PR)	23
4 OBJECTIFS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	25
5 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	28
5.1 CADRE JURIDIQUE.....	28
5.2 CADRE INSTITUTIONNEL.....	34
5.2.1 Structures et/ou organismes directement concernés	34
5.3 AUTRES MINISTÈRES IMPLIQUÉS.....	37
5.3.1 Ministères de l'Agriculture, Pêche et Elevage et du Développement Rural	38
5.3.2 Ministère de la Justice.....	39
5.3.3 Ministère des Affaires Foncières.....	40
6 IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS	41
6.1 IMPACTS POSITIFS ET NÉGATIFS POTENTIELS.....	41
6.1.1 Impacts positifs potentiels	41
6.1.2 Impacts négatifs potentiels	41
6.2 ESTIMATION DES BIENS ET MENAGES AFFECTÉS	42
7 PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES FUTURS PLANS DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRES	44
7.1 PRÉPARATION	44
7.2 APPROBATION.....	45
8 MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE RÉINSTALLATION ET DE COMPENSATION	46
8.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	47
8.2 DATE DE FIN DE DROIT (« CUT-OFF DATE »).....	52
8.3 MÉTHODES POUR L'ÉVALUATION DES BIENS AFFECTÉS	52
8.4 PROCÉDURES D'OCTROI DES DROITS	53
8.4.1 Paiements en liquide.....	54
8.4.2 Compensation foncière.....	54
8.4.3 Mesure de la compensation des terres agricoles.....	55
8.4.4 Compensation des cultures fruitières, vivrières et de rente	55
8.4.5 Compensation pour les bâtiments et les structures	57
8.4.6 Compensation pour les sites culturels et/ou sacrés.....	57
9 PROCÉDURES D'EXPROPRIATION OU DE COMPENSATION	59
9.1 PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION RELATIF AUX TRAVAUX	62
9.2 MÉCANISMES DE REDRESSEMENT DES PLAINTES	63
9.2.1 Types des plaintes et conflits à traiter	63
9.2.2 Mécanismes proposés.....	63

9.3	ARRANGEMENTS POUR LE SUIVI PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET, LE CAS ÉCHÉANT, PAR DES CONTRÔLEURS INDÉPENDANTS.....	66
10	CONSULTATION PUBLIQUE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	69
10.1	CONSULTATION PUBLIQUES SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION	69
10.1.1	<i>Objectifs de la consultation</i>	<i>69</i>
10.1.2	<i>Méthodologie.....</i>	<i>69</i>
10.1.3	<i>Avis général sur le projet</i>	<i>70</i>
10.1.4	<i>Craintes et Préoccupations</i>	<i>70</i>
10.1.5	<i>Synthèse des suggestions et recommandations.....</i>	<i>72</i>
10.2	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	73
11	FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION ET BUDGET ESTIMATIF	75
	ANNEXE 1 : CADRE JURIDIQUE DE LA RÉINSTALLATION.....	77
	ANNEXE 2 : TERMES DE RÉFÉRENCE DÉTAILLÉS D'ÉLABORATION DES PAR.....	87
	ANNEXE 3 : PROTOCOLE D'ACCORD/CONTRAT TYPE.....	97
	ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	98
	ANNEXE 5 : COMMUNIQUÉ D'INFORMATION SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DU PROJET PRO-ROUTES.....	99

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent rapport constitue le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de réouverture et d'Entretien des Routes Hautement Prioritaires en sigle (PRO-ROUTES) pour les quatre axes suivants :

- RN2 : Kavumu – Sake (150 km) – Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.
- RN3 : Miti – Hombo – Walikale (200 km) – Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu.
- RN4 : Beni – Kasindi (80 km) – Province du Nord-Kivu.
- RN 27 : Komanda – Bunia – Mahagi – Goli (300 km) – Province Orientale

Le projet Pro-Routes est financé par un trust fund coordonné par la Banque Mondiale. Il vise la réouverture et l'entretien des routes en terre du réseau ultra prioritaires de 15800 km pour contribuer à la réunification du pays. Ce réseau permettra aux populations et aux provinces de communiquer entre elles - au moins par une route en terre praticable en toute saison – rendant possible la circulation des biens et des personnes et en soutenant la relance de la production. La maîtrise d'ouvrage déléguée du projet est assurée par la Cellule Infrastructures (CI) du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics (MITP), la maîtrise d'œuvre déléguée par l'Office des Routes et des PME locales, l'Agence Congolaise pour l'Environnement (ACE ex GEEC) du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECNDD) étant chargé du suivi-contrôle environnemental et social du projet.

En conformité avec la Politique OP/4.12 de la Banque Mondiale un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé. Le choix d'un CPR (au lieu d'un Plan de Réinstallation) a été dicté par le fait qu'à ce stade de préparation du projet, les études techniques ne sont pas encore achevées et l'accès aux routes difficile, si non hasardeux du point de vue sécuritaire.

Le CPR fournit les lignes directrices du Plan de Réinstallation qui établira dans le courant de la première année du projet, la liste définitive des personnes et entités négativement affectées par le projet et leurs biens, le montant et les modalités de la réinstallation. La réinstallation est définie comme un processus de juste réparation des préjudices subis par toute personne ou entité, du fait de la destruction, pour la réhabilitation de la route, des biens établis sur l'emprise de la route, ou par l'impossibilité de continuer de ce fait à exercer des activités génératrices de revenus.

Le CPR décrit les circonstances juridiques et institutionnelles de la réinstallation, les droits qui s'appliquent à chaque type de bien, les terres, ainsi que les modalités de déclaration de préjudice et les recours judiciaires.

Il évalue à quelques 500 les ménages qui seront affectés par la réhabilitation des quatre routes. Le CPR décrit les modalités de mise en œuvre de la réinstallation placée sous la coordination des

Commissions de Réinstallation compétentes par tronçons, de la participation à ces commissions de représentants des victimes ainsi que de la CI. Les populations autochtones ne seront pas affectées par le projet car leurs campements ne se trouvent pas dans les emprises des routes.

Le coût estimatif de la réinstallation est de 1.766.239US\$. Il prend en compte la perte de terres cultivables, les bâtiments quels que soient leurs matériaux de construction, les arbres fruitiers, les récoltes perdues, les divers coûts liés aux aides à la réinstallation.

Le CPR prévoit par ailleurs des frais de formation, de suivi évaluation et d'audit pour 105 330 dollars et des imprévus de 24 300 dollars. Le montant global de la réinstallation est ainsi établi à **1.895.869** dollars américain.

Dès que les études techniques sont terminées et la sécurité rétablie à un niveau acceptable, des études socio-économiques et sociales, assorties de recensements seront conduites, segment par segment tout au long des axes des quatre routes. Sur la base de ces études détaillées des Plans de Réinstallation seront développés là où c'est nécessaire au cours de la première année de la mise en œuvre du projet et avant le lancement des travaux.

EXECUTIVE SUMMARY

The present report constitutes the Resettlement Policy Framework (RPF) of the Project to support the rehabilitation and maintenance of roads (the Pro-Routes project, in short), along four major stretches of road:

- RN2 : Kavumu – Sake (150 km) –Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu.
- RN3 : Miti – Hombo – Walikale (200 km) – Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu.
- RN4 : Beni – Kasindi (80 km) – Province du Nord-Kivu.
- RN 27 : Komanda – Bunia - Mahagi – Goli (300 km) – Province Orientale

The Pro-Routes project is financed through a Trust Fund mechanism, coordinated by the World Bank. Its vision is to rehabilitate 15800 km of laterite roads constructed to international standards. Supervision of the project will be provided by the Infrastructure Cell (IC) of the Ministry of Infrastructure and Public Works (MIPW), while execution will be overseen by the Highways Authority, and the local small and medium-sized enterprises. Environmental monitoring will be the responsibility of the Congolese Environment Agency (ACE), which replaced the Environmental Studies Group of Congo (GEEC), of the Ministry of the Environment and Sustainable Development (MEDD).

In conformity with the World Bank's Operational Policy OP 4.12, a resettlement policy framework (RPF) has been prepared. The choice of a framework, rather than a detailed Resettlement Plan, has been dictated by the state of project preparation, in which the detailed technical studies are not yet complete, while access to the roads is difficult, indeed in places hazardous from a security point of view.

The RPF provides the outline of a future Resettlement Plan which will be completed during the first year of the project and which will define the list of people and entities negatively affected by the project, including a list of the assets concerned and their value, and the proposed means of resettlement. Resettlement is defined as the just reparation for damage caused to any person or entity, as a result of the destruction, for road construction purposes, of their property established within the right of way of the road, or because of consequent loss of revenue.

The RPF describes the legal and institutional circumstances of the resettlement process, the rights attached to each type of asset, including land, as well as the processes for declaration of prejudice to those assets and the legal procedures to be followed.

The RPF estimates some 500 households will be affected by the construction of the four road rehabilitation work.

The RPF describes the resettlement process which will be coordinated by appropriate Resettlement Commission for each stretch of road consisting of representatives of the affected communities and of the Infrastructure Cell. The indigenous peoples will not be affected by the project because their camps are not located along the roads.

The estimated cost of the resettlement is US\$ 1,766,239. This includes the loss of cultivable land, buildings (regardless of construction materials used), fruit trees, crop losses and the costs of displacement. The RPF includes a budget of US\$24,300 for training, monitoring and audit and of US\$ 105,330 for contingencies. The total resettlement figure is thus US\$**1,895,869**.

As soon as the technical studies are completed and security is restored to an acceptable level, social and socio-economic studies including censuses will be conducted along each segment. On the basis of these detailed studies, resettlement plans will be developed where necessary, during the course of the first year of the project and before the start of the works.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF (LINGALA)

NDIMBOLA NA BOKUSE

Ndambo ya likasa liye lilakisi « ndelo ya politiki ya bozongisa na boboto misolo ya biloko biye bikobeba na ntango ya bofungoli nzela to biye bizali kati nna nzela (cadre de politique de réinstallation : CPR na bokuse) » ya misala miye ya lisungi ya bobongisi mpe botongi nzela ,babengi na lompoto Pro Routes mpo na ba nzela mibale :

- RN2 : Kavumu – Sake(150 km) –Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu.
- RN3 : Miti – Hombo – Walikale (200 km) – Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu.
- RN4 : Beni – Kasindi (80 km) – Province du Nord-Kivu.
- RN 27 : Komanda – Bunia- Mahagi – Goli (300 km) – Province Orientale

Mosala Pro Routes epesami misolo na lisanga ya basungi ya ba ndeko ya ebombelo misolo mwa mulongo. Mosala mwango elengi kofungola mpe kotonga banzela ya mabele na bolayi ya kilometele nkoto mibale mpe na bonene ya metele ntuku mibale na minei (24 m).

Bakonzi ya mapinga oyo atali misala mina ezali ndako ya botongami (cellule des infrastructures) ya ministele oyo etali misala ya botongi mboka mpe kobongisa ba nzela(Ministere de TPI). Akosungama na batu ya mayele ya Office des Routes na ya GEEC mpe lisusu na bandenko bayi mboka baye bazali na ba compani mike mike kati na mboka na biso.

Nabotalaka mobeko OP/142 ya bandeko ya mosolo ya molongo, maye matali lolenge ya kolongola biloko to batu pembeni ya nzela to kati na nzela malengelamaki.

Tokoki koyeba ete kino na etape oyo toyekoli mpe tobongisi mosala oyo, mpo ete misala mitali tekini ya nzela meyi misalami nayinu te, mpo kimia ezali nayinu kati na bolayi bwa nzela yango te.

CPR akopesa bolayi bwa ndingisa ya lolenge ya kozongisa batu oyo bakolongua na bisika bia bango mpe molongo bwa batu na bniloko biye bizwamaki na kati to pembeni na nzela bikoyebana se mbula moko nsima ya bobandi misala mya nzela.

CPR ekopesa ndimola ya leta oyo mosala mwa kofuta batu mokosalema. Lolenge oyo etali eloko moko na moko, ezala mabele, to eloko songolo ekoyebana na ntango CPR ekobimisama.

Tokotika mpe nzela polele na motu nyonso oyo asepele na lolenge bafuti ye te akende na bazuzi ya leta kofunda. Nsima ya kosamba nde tofuti ye boble lolenge batu ba mibeko bakoloba.

Kati kati na Bingumba bia quatre, tokanisi ete mabota nkama motoba (500 ménages) nde bizwi makama kati na misala mya bofungoli, bobongisi mpe botongi nzela wana(nzela ya monene ya mboka ya minei mpe ya mitanu), to, mpe nkoto moko nde bizwi mpe makama mango na eteni ya nzela oyo ebandi.

CPR elakisi sembo mpe polele lolenge misala ya kofuta mpe kosunga batu oyo bakozwa makama bazwa bisika ya sika to kolona biloko ya sika mikosalema. Bayi mboka mpe bakosangana na kati ya makita (commission) oyo ekosangisa ba masolo ya baye bazwi makama. Misala mya bobongisi nzela ekotungisa ba ndako na biloko ya bayi bambute te mpo ete biloko mia bango bizala mosika na nzela.

Misolo motango nkoto nkama libwa na mitano ya ba america (1.766.239\$US) ebobami mpo nakofuta batu wana. Mosolo wana ekofuta mabele ya milona, ndako ya lolenge nyonso, nzete ya buma ya bolei, milona oyo mikobebisama mpe misolo po na komema biloko ya baye bazwi makama.

CPR ebombi mpe mosolo na motango ya nkoto mitano na ntuku misatu ya mosolo ya Amerika (105.330\$ US) mpo na mateya , mpe mpo na batu oyo ba kolandela misala mina.

Abombi mpe lisusu mosolo motango nkoto moko na ntuku misato na itano ya mosolo ya Amerika (24.300\$US) mpo na maye matalelami awa te(Imprévues).

Montango ya misolo nyonso etiami mpo na kofuta batu ba kozwa makama ya bozangi biloko bia bango ezali million moko na nkoto nkama itano na ntuku nsambo ya mosolo ya Amerika (**1.895.869\$US**).

Tozali kozela ete boluki luki ya tekini ya nzela mei esila mpe kimia ezonga kati bituka mei mpo ete boyekoli bona boleka na lobango mpe na bosolo. Tembe te nasuka ya boyekoli bwana, tokoyeba molayi ya nkombo mpe biloko ya batu bakozanga biloko bia bango na mboka moko na moko na bolayi bwa nzela.

Se nsima ya boluki luki wana nde tokosala linaka ya maye matali kofuta batu se na mbula oyo ya liboso mosala mokobanda.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF (SWAHILI)

KIFUPI CHA KAZI

Hiyi ripoti inaangaliya maneno ya siasa ya ku ikalisha (CPR) mu mradi ya ku tegemeya matengenezo na ku tengeneza barabara ya (PRO-ROUTES) juu ya ngabo ya mbili.

- RN2 : Kavumu – Sake (150 km) –Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu.
- RN3 : Miti – Hombo – Walikale (200 km) – Province du Nord-Kivu.
- RN4 : Beni – Kasindi (80 km) – Province du Nord-Kivu.
- RN 27 : Komanda – Bunia- Mahagi – Goli (300 km) – Province Orientale

Mradi Pro-Routes inatolewa pesa na Trust Fund enyi inaongozwa na banqui ya Ulimwengu mzima am Banque Mondiale. Wanakuwa na shabaa ya kutengeneza ma barabara mengi sana mu udongo wa kiasi kubwa cha 24 mètres na standar International. Wfanya kazi wenyi wameweka kipande cha ma kazi ya MTPI, wafanya kazi wengi wamewekwa na Offici enyi inausika na ku tengeneza ma barabara am Office des Routes, wana pata pamoja na wa PME wa mji, ile GEEC enyi inausika na wale wenyi watafata kupanga maneno ya Majina.

Na CPR inatowa mstari ya uongozi wa mpango ku weka wa ku weka ndani ya huu mwaka wa kwanza wa mradi, na mustari wa mwisho za ma jina za watu na miji enyi ahikubaliwe na mradi pamoja na vifaa, izo pesa na namana ya malipo ya ku panga. Ku pangiliya inaoonyesha kama izo kazi za ku tengeneza izo uwaribifu wenyi umefanyika na watu ama miji, kama mambo ya ku aribu, juu ya ku tengeneza ma barabara. Maneno mazuri juu ya uzuri wa barabara, ama kwa kutokuweza ku endeleya ma biashara ya ku unda pesa.

Na hiyo CPR inafasiriya maneno ya uhaki na serkali na kuona namna ya kuzi panga tena, haki izo zinatumikishwa mu kila haina nzuri,kama udongo na namna ya ku panga ma hitaji ya ku zuru na kuitaji msaada ya wenye ku jua haki za kibinadamu. Inaweza kufika 500 ménages enyi itakuwa mu majengo ya izi barabara 4. Na CPR inafasiriya kama ku panga maneno ya ku weka izo kazi inaingizwa chini ya wenye ku ongoza commission za wa ongozi wa commission ya ku weka ma barabara za ku fanana, inabidi wale wenyi wamepatwa na shida kufata pia umoja wa kutumiya mradi (UGP). Wa mbuti hamawezi kuhusika na mradi huwo kwa sababu makao yao iko mbali ya upana wa bara bara (njia). Mtaa wa ku weka ama ku amisha uko US\$ 1.766.239. Unaka mkazo kwa upotevu wa udongowenyi umekwishawa limwa ama ma shamba, ma nyumba kubwa, hata mimeya zenyi zmepoteya, na mitaa zingine zenye kuusika na ku safiri.

CPR inaandaa tena pesa za ku fata mafundisho ama formation, na ufatiliyo wa vipimo na wachunguzi ama Audit ku 105 330 dollars na ma hitaji enye haijupangwa ma imprévuiko 24 300 dollars. Mtaa wa mwisho wa kuhamishwa unakuwa wa **1.895.869** dollars. Wakati mafunzo ya matengenezo yataisha na kimya inakuwa mu hali ya kweli. Mafunzo ya kirahiya-biashara ita sindikizwa na utambilisho na ita ongozwa mu vipande vipande vyote vya ma barabara za uko ngabo. Juu ya izo mafunzo zenyi zimesemwa na mipango ya ku amisha zita pata maendeleo penyi panastahili muda wa mwaka wa kwanza wa ku weka hiyo mradi na mbele ya ku anza kazi.

LISTE DES ACRONYMES

ACE	: Agence Congolaise pour l'Environnement
ALE	: Agence Locale d'Exécution
APD	: Avant Projet Détaillé
APS	: Avant Projet Sommaire
ASBL	: Association Sans But Lucratif
BEGES	: Bureau d'études en Gestion Environnementale et Sociale
BTC	: Bureau Technique et Contrôle
CESOR	: Cellule Environnementale de l'Office des Routes
CFR	: cadre Fonctionnel de Réinstallation
CI	: Cellule Infrastructures
CR	: Commission de Réinstallation
CLR	: Comité Local de Réinstallation
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CSR	: Chef de Section Routes
DIES	: Diagnostic d'Impact Environnemental et Social
EES	: Évaluation Environnementale et Sociale
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
DEP	: Direction des Etudes et Planification
DFID	: Department for International Development ou Département du développement international
FONER	: Fonds National d'Entretien Routier
GEEC	: Groupe d'Etudes Environnementales du Congo
GENiS	: Gestion et Entretien par Niveaux de Service
ICCN	: Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
MECNDD	: Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable
MITP	: Ministère des Infrastructures et Travaux Publics
MOD	: Maîtrise d'Ouvrage Délégué
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OP	: Operational Policy
OR	: Office des Routes
PAP	: Personne Affecté par le Projet
PAR	: Plan d'Actions de Réinstallation
PPA	: Plan en faveur des Populations Autochtones
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
PMCES	: Plan de Mise en Conformité Environnementale et Sociale
PO	: Politique Opérationnelle
PR	: Plan de Réinstallation
PRO-ROUTES	: Projet de Réouverture et d'Entretien des Routes Hautement Prioritaires
PSR	: Plan Succinct de Réinstallation
RDC	: République Démocratique du Congo

TBE : Tableau de Bord Environnemental
UGP : Unité de Gestion du Projet
VIH/SIDA : Virus de l'Immunodéficience Humaine / Syndrome de l'Immuno Déficience Acquisée.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Composantes et sous composantes pour lesquels des déplacements de population sont à prévoir

Tableau 2. Concordance du cadre juridique national et les exigences de l'OP4.12

Tableau 3. Estimation des ménages affectés

Tableau 4. Matrice d'indemnisation

Tableau 5. Compensation des arbres fruitiers, des cultures vivrières et de rente

Tableau 6. Estimation du budget de réinstallation

LISTE DE FIGURE

Figure 1. Réseau routier d'intérêt général, PRO-ROUTES et autres interventions des bailleurs de fonds

1 INTRODUCTION

Le présent rapport constitue le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de Réhabilitation et d'Entretien des Routes Hautement Prioritaires, en sigle (PRO-ROUTES). Le bénéficiaire direct du CPR du Pro - Routes est la Cellule Infrastructures, Organe d'exécution du projet, chargé de la coordination générale et de la mise en œuvre du projet, ainsi que la gestion administrative et financière du projet.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un document par le biais duquel le Gouvernement s'engage formellement à respecter, les exigences et les procédures de l'OP/4.12 de la Banque mondiale, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectées par un projet financé ou cofinancé par la Banque Mondiale. C'est en fait un instrument d'atténuation utilisé chaque fois que la localisation d'un projet, le contenu de ses sous composantes et son impact sur la population du point de vue des déplacements et des acquisitions de terres ne sont pas connus avec précision au moment de la préparation du projet. Ce document permet aussi au responsable du projet à la Banque mondiale d'estimer le coût d'atténuation potentielle et de l'incorporer dans le coût global du projet.

Par le biais du CPR, les acteurs associés à la mise en œuvre du projet auront à leur disposition un document officiel et un guide méthodologique qui leur permettra, là où c'est nécessaire, de préparer un Plan de Réinstallation (PR) pour mettre en place les compensations justes pour les personnes concernées par les expropriations ou par les cessations d'activités. Le PR devra être utilisé au cours de la réalisation des activités du Pro-Routes qui impliquent : (a) une réinstallation ou perte d'habitation, (b) une perte d'actifs ou l'impossibilité d'en bénéficier, ou (c) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que ces personnes soient obligées ou non de changer de lieu.

Le présent CPR comprend les recommandations standards pour un futur « Plan de Réinstallation » pour chacune des routes financées dans le cadre de ce projet.

En accord avec les directives de l'OP.4.12 de la Banque Mondiale, le CPR comporte les aspects suivants :

- Description du projet,
- Principes et objectifs de préparation et de mise en œuvre des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR)
- Description standard d'un Plan de réinstallation
- Estimation des populations à réinstaller et critères d'éligibilité
- Critères d'appartenance à la catégorie de personnes déplacées
- Cadre juridique et institutionnel

-
- Méthode d'évaluation des biens affectés
 - Procédures organisationnelles d'attribution des droits
 - Processus d'exécution
 - Mécanisme de réparation des préjudices
 - Budget et dispositif de financement de la réinstallation
 - Participation des populations et diffusion de l'information
 - Dispositif de Suivi des opérations

2 DESCRIPTION DU PROJET

Le réseau routier de la République Démocratique du Congo comprend 152 400 kilomètres dont 58 129 km de routes nationales et provinciales. Ce réseau était impraticable à plus de 95 % en 2007. Le Ministère des Infrastructures et Travaux publics du gouvernement central a défini un réseau ultra prioritaire de 15 800 km à rouvrir d'urgence pour contribuer à la réunification du pays. Ce réseau devrait permettre aux populations et aux provinces de communiquer entre elles – au moins par une route en terre praticable – rendant possible physiquement la libre circulation des biens et des personnes et en soutenant la relance de la production. L'ambition de Pro-Routes, mis en place en 2008, est de lutter contre la pauvreté grâce au rétablissement et à la préservation durable des infrastructures de transport pour garantir l'accès aux marchés et aux services sociaux et administratifs nécessaires à la relance socio-économique et la réintégration du pays.

L'objectif spécifique du projet est de renforcer les capacités opérationnelles des structures administratives congolaises en charge du réseau routier et assurer la réouverture d'environ 9 135 km de certaines liaisons principales (du réseau ultra prioritaire de 15 800 km) et leur entretien.

Les résultats attendus du projet sont :

- (i) au niveau du Ministère des Infrastructures et Travaux publics, et de l'Office des Routes, la restauration d'une meilleure capacité de gestion stratégique et opérationnelle du secteur routier ;
- (ii) la remise en place d'un système d'entretien routier performant ;
- (iii) l'amélioration des conditions de circulation sur la partie du Réseau National Prioritaire traitée par le projet ;
- (iv) la création de meilleures conditions de vie des populations dans les zones d'influence des routes réhabilitées et entretenues par le projet ;
- (v) la relance de Petites et Moyennes Entreprises (PME) nationales dans les activités de réhabilitation et d'entretien routier, et
- (vi) l'harmonisation des actions du Gouvernement et de ses partenaires actifs dans le secteur routier, notamment à travers l'élaboration d'un Programme National Routier clairement défini

Pour répondre à ces soucis, le projet comprend quatre composantes :

- (i) réhabilitation et entretien des routes ;
- (ii) renforcement institutionnel et formation ;
- (iii) mesures sociales et environnementales et
- (iv) suivi et évaluation

L'ambition du projet Pro-Routes est de permettre la réhabilitation et l'entretien d'environ 9 135 km de routes du réseau ultra-prioritaire non couverts par d'autres financements.

Financement du projet

Le projet est financé à travers un fond fiduciaire multi-bailleurs qui est géré par la Banque Mondiale dans le cadre du financement initial et de l'additionnel 1. Il est attendu que ce fonds fiduciaire devrait recueillir dans l'avenir des apports d'autres bailleurs. Dans ce contexte, il faut noter qu'une activité importante du projet est l'appui à l'Administration dans la création d'un cadre cohérent, complet et uniforme pour le secteur routier, ainsi qu'une structure solide et fiable pour la gestion des projets routiers. Ceci est de nature à encourager les autres bailleurs de fonds, à s'engager dans le secteur routier en RDC, et de contribuer au fond fiduciaire susmentionné.

Dans le cadre du deuxième financement additionnel, objet de l'actualisation du présent CPR, la Banque mondiale assure la totalité de ce financement. Outre les travaux routiers et l'appui institutionnel, les fonds du projet serviront aussi à la mise en œuvre de mesures environnementales et sociales dont le paiement des indemnités des personnes affectées par le Projet.

Réhabilitation et entretien des routes.

Le projet vise à rétablir sur les routes sélectionnées la passabilité en toutes saisons pour tout véhicule au moindre coût d'investissement et d'entretien. Le véhicule de référence sélectionné pour mesurer la conformité à ce critère sera un pick-up 4x2 qui devra pouvoir circuler en toute sécurité à une vitesse moyenne minimum de 40-50 km/h. Etant donné le faible trafic sur les routes sélectionnées pour le projet, qui est de l'ordre de 200 véhicules par jour, les travaux devraient assurer une largeur de la chaussée de 5 mètres et une plate-forme de 7 mètres. Dans les zones de visibilité restreinte (virages, etc.) et sur les tronçons où la plate-forme est existante, la largeur de la chaussée sera de 6 mètres. Ces critères de niveau de service seront appliqués d'une manière uniforme sur toutes les routes couvertes par le projet, sauf voiries urbaines et traversées de villages.

Modalités d'exécution des travaux.

L'approche traditionnelle utilisée en RDC avec succès au début des années 90 consistait en un mélange entre les travaux en régie, représentant 30 % de la valeur au niveau national, et des travaux exécutés par des Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales (les 70 % restants). Selon cette approche, l'Office des Routes était entièrement responsable de la programmation et du contrôle de ces travaux, ainsi que de la maîtrise d'œuvre des contrats avec les PME. Cette approche traditionnelle a permis le développement des PME congolaises (environ 120 en 1992).

Dans le cadre du projet, trois approches différentes seront utilisées pour l'exécution des travaux de réhabilitation et d'entretien :

- L'approche en régie dans laquelle l'Office des Routes réalise la totalité des travaux sur la chaussée avec son matériel en propre, une partie déjà existante mais reconditionnée avec l'appui du projet et du matériel additionnel acquis dans le cadre du projet. Cette approche, ayant montré son efficacité dans les années 90, a permis le démarrage rapide des travaux avec les brigades de l'Office des Routes.
- L'approche par laquelle la réalisation d'une section est confiée au secteur privé sur la base de contrats traditionnels de travaux. Cette approche reflète l'objectif du gouvernement de promouvoir les entreprises privées du secteur des travaux publics comme par le passé.
- L'approche GENiS (Gestion et Entretien par Niveaux de Service). Sous cette approche, les entreprises privées sont payées selon des montants fixes mensuels pour rendre un service qui consiste à assurer une certaine qualité de la route (« niveau de service »). Si la route est conforme au niveau de service demandé pendant le mois, l'entreprise reçoit le paiement forfaitaire mensuel. Dans le cas contraire, le paiement pour ce mois est soit réduit, soit complètement annulé, selon la gravité des défauts constatés.

L'utilisation des trois approches en parallèle dans le cadre du projet permettra d'évaluer, au bout de quelques années, les mérites et défauts de chacun, et de déterminer ainsi leurs domaines d'application respectifs les plus appropriés.

Dans le cadre des travaux effectués dans cette composante, le projet cherchera à maximiser dans la mesure du possible l'utilisation de la main d'œuvre locale, en encourageant la participation des femmes et des anciens combattants.

Renforcement institutionnel et formation

La composante de renforcement institutionnel et formation aura quatre activités principales :

- Renforcement de la capacité de **l'Office des Routes (OR)**, pour toutes les tâches liées à la maîtrise d'œuvre.
- Renforcement de la capacité du **Ministère des Infrastructures et des Travaux publics** pour toutes les tâches de maître d'ouvrage du réseau routier.
- Renforcement des capacités des **Petites et Moyennes Entreprises (PME)** notamment par la formation et l'accès aux équipements et engins de l'OR.
- Appui à la création, et ensuite au renforcement des capacités, du **Fonds National d'Entretien Routier (FONER)**. Le FONER financera l'entretien des routes rouvertes par le projet. Les projets de loi, élaborés avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé et en tenant compte des expériences des autres pays africains, ont été adoptés. En outre, le projet finance des audits indépendants de ses comptes

dont les résultats sont présentés à l'Administration, à la Banque, et aux autres bailleurs de fonds de Pro-Routes. Du fait que le succès du projet (*maintien en bon état des routes rouvertes par Pro-Routes grâce à leur entretien ultérieur sur financement national*) ne pourra être assuré qu'avec un FONER opérationnel, la création du FONER a été une condition préalable à l'exécution de Pro-Routes.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la réinstallation, le Projet Pro-Routes a prévu la mise en place, et le renforcement des capacités des **Comités de Réinstallation** qui seront chargés de l'appui à la mise en œuvre de la réinstallation des populations affectées par le projet.

Mesures sociales et environnementales

L'objectif de cette composante est de mettre en place des actions spécifiques et concrètes pour :

- augmenter les effets positifs socio-économiques du projet en général (création d'emploi aux standards acceptables d'emploi, promotion de Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales) et pour certains groupes cibles en particulier, tels que les femmes, les ex-combattants démobilisés, etc. ;
- atténuer ou éliminer les effets négatifs sociaux et environnementaux potentiels du projet, comme la propagation des IST et VIH/SIDA via le réseau routier et sur les chantiers, la dégradation de l'environnement résultant de l'ouverture de la route et des travaux en général, et assurer des activités de développement de la gestion communautaire de la forêt tropicale.
- Mettre en œuvre des mesures d'accompagnement ayant un impact environnemental et social positif.

Agences d'exécution

L'Agence principale d'exécution du projet (Maître d'ouvrage) est le Ministère des Infrastructures et Travaux publics, qui assure la gestion du projet, à travers la Cellule Infrastructures (CI), créée par Arrêté Ministériel No. CAB/TPI/024/ MN/FK03/2004 du 7 octobre 2004 avec le soutien de la Commission européenne et de la Banque mondiale. La Cellule Infrastructures sera donc chargée :

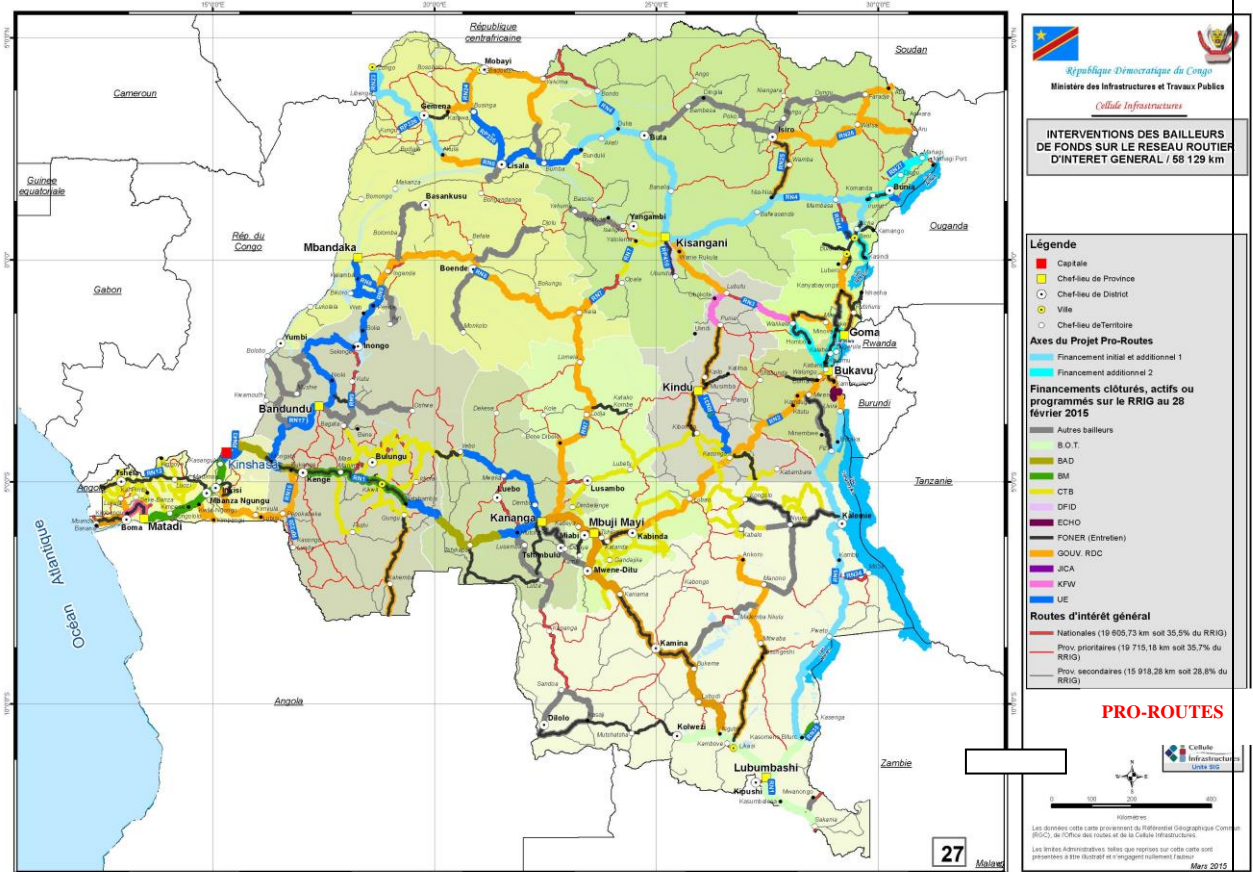
- (i) de la gestion générale et du suivi des activités du projet,
- (ii) de la gestion financière et administrative,
- (iii) de la maîtrise d'ouvrage pour tous les contrats exécutés dans le cadre du projet,
- (iv) de la coopération étroite avec les agences de maîtrise d'œuvre, notamment l'Office des Routes, et
- (v) de l'interaction avec la Banque mondiale et en général avec tous les bailleurs de fonds qui interviennent dans le cadre du fonds fiduciaire.

Pour assurer le fonctionnement de la Cellule Infrastructures, le projet participera à son financement conjointement avec d'autres bailleurs.

L'Office des Routes sera essentiellement chargé de la maîtrise d'œuvre des études et travaux routiers exécutés dans le cadre du projet, ainsi que du suivi des travaux, en appui aux bureaux de contrôle et surveillance spécialisés.

Les mesures environnementales et sociales du projet sont mises en œuvre dans leur ensemble par le *Bureau d'Etudes spécialisé en Gestion Environnementale et Sociale* (BEGES), qui agit comme Maître d'ouvrage délégué de la Composante 3, pour le compte de la CI. Concernant particulièrement la mise en œuvre de la réinstallation, elle est réalisée par le BEGES en rapport avec les Comités de Réinstallation composés d'un représentant de l'autorité locale, d'un représentant du service spécialisé de l'Etat (environnement et ou agriculture ou justice), d'un représentant du BEGES, d'un représentant de l'entreprise exécutant les travaux, d'un représentant de la société civile et deux représentants des PAP.

Carte 1. Réseau routier d'intérêt général, PRO-ROUTES et autres interventions des bailleurs de fonds



(Source : Unité SIG de la Cellule Infrastructures)

Le Tableau 1 ci-dessous donne les sous-composantes pour lesquels les déplacements des populations sont à prévoir.

Tableau 1 : Composantes et sous composantes pour lesquels des déplacements de population sont à prévoir

Composantes	Sous composantes	Déplacement anticipé
La réhabilitation et entretien des routes	Réhabilitation / réouverture	Déclenchement de l'OP/BP412
	Rechargement de la chaussée	Déclenchement de l'OP/BP412
	Gestion d'entretien ultérieur	Non
Appui institutionnel et le renforcement de la capacité du Ministère des ITP, CI et OR.		
	Réhabilitation du centre de formation	Non
	Amélioration de la gestion commerciale	Non
	Formation de formateur	Non
Mesures sociales et environnementales		Déclenchement de l'OP/BP4.12 et autres politiques de sauvegarde de la Banque
Harmonisation et coordination du secteur routier		Non

3 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA RÉINSTALLATION

Deux types d'outil de gestion sont prévus qui permettront selon le niveau d'information disponible sur les sous-composantes d'évaluer les personnes à déplacer ou compenser, de déterminer les coûts qui y sont reliés, de préparer et de mener à bien le processus de déplacement et de compensation.

3.1 Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le choix de préparer un Cadre de Politique de Réinstallation est justifié par le fait qu'à ce stade de préparation du projet, les données techniques détaillées sur les routes du Sud (RN2 et RN3) à réhabiliter ne sont pas encore disponibles et aussi par le fait que la sécurité et l'accès à ces routes ne sont pas totalement assurés.

Le présent cadre de politique de réinstallation involontaire et de compensation établit les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués aux composantes du Pro-Routes, en accord avec les lois de la RDC et la politique opérationnelle de réinstallation de la Banque Mondiale. Le cadre donne les orientations pour la préparation d'un ou plusieurs Plan(s) de Réinstallation (PR). Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est aussi un document officiel par le biais duquel le Gouvernement s'engage à compenser selon la législation nationales et les exigences de la Directive Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale toute personne ou entité qui serait affectée négativement par le projet (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès totale ou partielle à la terre et déplacement involontaire temporaire ou définitive.

Le CPR permet également d'établir le plan d'action incluant un planning et une évaluation des coûts de l'ensemble des déplacements et des indemnités qui seront générés par les sous-composantes du Pro-Routes. Ce plan d'action définit la façon dont les Plans de Réinstallation devront être produits en fonction du phasage des travaux à réaliser pour chacune des différentes routes financées par le projet pour lesquels le Cadre de Réinstallation involontaire s'applique.

3.2 Le Plan de Réinstallation (PR)

La préparation et l'exécution des Plans de Réinstallation proprement dits devront se faire au cours de la première année de la mise en œuvre du projet et avant le lancement des travaux de réhabilitation. En principe, Ils devront être effectués selon les règles nationales et internationales en matière d'expropriation à des fins d'utilité publique et conformément au présent Cadre de Politique de Réinstallation.

Lorsque les informations spécifiques de planification des sous-composantes seront disponibles, les plans de réinstallation involontaire et de compensation des composantes

et sous composantes seront donc préparés dans le respect de ce cadre réglementaire et soumis par la Cellule Infrastructures, au fur et à mesure de leur préparation, à la Banque Mondiale pour approbation.

4 OBJECTIFS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

Les impacts des réinstallations involontaires causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères, résultant du démantèlement de systèmes de production, de personnes ou entités faisant face à un appauvrissement lorsque leurs biens de production ou leurs sources de revenus sont perdus.

Des personnes étant déplacées dans des environnements où leurs compétences sont moins applicables et la compétition pour les ressources étant plus forte, les institutions communautaires et les réseaux sociaux étant affaiblis, des groupes de parenté étant dispersés, et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel pour une aide mutuelle étant diminués ou perdus, tout ceci peut constituer une forme d'insécurité de la personne déplacée.

La procédure de réinstallation involontaire, dans la plupart des cas, n'est pas déclenchée parce que les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est déclenchée si l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres, et les personnes peuvent en être affectées parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ou d'une manière économique, spirituelle ou de toute autre manière, et cette utilisation ne serait plus possible pendant ou/et après la mise en œuvre du projet.

L'article 34 de la Constitution du 18 février 2006 ainsi que la loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique complétée par les articles 193 à 203 de la loi du n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant sur le régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980, la loi 007/2002 du 11 juillet du code minier en ses articles 275 à 320 et la loi 011/2002 du 29 août 2002 en son article 110, semblent privilégier les indemnités pécuniaires.

Néanmoins, par le passé, des compensations en terrain et bâtiments ont été octroyées. Les personnes sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes (terres, immobiliers) soit en nature, soit en argent liquide. L'indemnisation en espèce paraît être la mode préférée par les autorités et les déplacés involontaires. Le taux de ces indemnités pécuniaires n'est pas déterminé avec précision par les lois de la RDC mais fixé, au coup par coup, par des commissions dont la composition fait l'objet d'une réglementation stricte.

Par conséquent, les objectifs et les principaux fondamentaux (cadre réglementaire) de la réinstallation du Projet Pro-Routes qui sont développés sur la base de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale sont les suivants :

- 1) la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la

mesure du possible, ou minimisées, en étudiant toutes les alternatives possibles dans la conception des sous-composantes ;

- 2) dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées, des activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées, en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes déplacées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- 3) les personnes déplacées et compensées doivent être significativement consultées et doivent avoir l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- 4) les personnes qui seraient déplacées seront compensées conformément aux règlements en vigueur en RDC, avec des tarifs actualisés en conformité avec la politique de la Banque Mondiale OP 4.12. Elles doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux. Au cas où il existe une insuffisance dans la législation nationale ou une contradiction ou une différence entre la législation nationale et l'OP/BP 4.12, c'est la dernière qui prévaudra aussi longtemps qu'elle assurera un avantage comparé à la personne ou entité affectée par le projet.

Il est entendu que les personnes affectées, selon les réglementations de la Banque Mondiale, sont les personnes qui sont directement affectées, socialement, culturellement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque Mondiale. La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque Mondiale. La réglementation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total, la sévérité des impacts et qu'elles aient un droit légal ou coutumier à la terre. Les occupants de fait auront aussi un droit à des mesures d'atténuation.

Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées : particulièrement les personnes âgées, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par le code foncier de la RDC. Pour le Projet Pro- Routes, la réglementation requiert également que la mise en œuvre des plans de réinstallation soit un pré requis à la mise en œuvre des sous-composantes, afin de s'assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviendront pas avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation involontaire et la compensation aient été mises en place.

Pour les sous-composantes qui impliquent l'acquisition de terres, il est, de plus, demandé que ces mesures incluent des provisions pour la compensation et d'autres types d'assistance nécessaires pour la réinstallation, avant le déplacement, ainsi que la préparation et l'approvisionnement de sites de réinstallation involontaire avec des

commodités adéquates, à l'endroit où cela est nécessaire. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut intervenir qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées de sites de réinstallation involontaire, de nouvelles maisons, d'infrastructures, de services publics et d'indemnités d'expropriations. De plus, pour les sous-composantes qui nécessitent des expropriations ou la perte d'un abri, la réglementation exige que des mesures, en accord avec le plan d'action du projet de réinstallation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées. L'intention de la réglementation est de s'assurer que les personnes déplacées perçoivent celle-ci comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

Dans la mise en œuvre de la réinstallation des populations, les options tiennent compte du contexte qui prévaut dans chaque localité. Le contexte dans lequel s'inscrit Pro – Routes nécessite un dialogue constructif avec les populations concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations est à discuter dans ses détails avec les acteurs concernés par les mesures de réinstallation. Il ne s'agit pas de les impliquer théoriquement, mais dans la réalité. Ce qui exige d'obtenir une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant à la Cellule Infrastructures de travailler en toute confiance avec les collectivités locales.

La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre des différents Plans de Réinstallation incombe principalement à la Cellule Infrastructures, en collaboration avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés qui seront validés par la Banque mondiale.

5 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

5.1 Cadre juridique

Le cadre juridique présente les textes applicables au foncier, ainsi que le statut des terres, la participation du public en RDC, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Le cadre juridique et son analyse sont mis en annexe pour alléger la lecture du texte principal du CPR (Voir Annexe 1). Il contient également une évaluation du cadre national par rapport aux normes internationales, en particulier celles de l'OP/BP.4.12.

Cette évaluation a abouti au tableau comparatif suivant :

Le tableau de comparaison ci-après montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque mondiale.

Les points de convergence sont les suivants :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement.

Mais des points de divergence existent et ils sont très nombreux :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC ;
- le déménagement des PAP (Personne Affectée par le Projet) n'existe pas en droit congolais ;
- le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais ;
- la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12 ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la BM que les points de convergence.

Toutefois, des possibilités de rapprochement existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation nationale.

C'est ainsi que rien ne s'oppose à la prise en charge des irréguliers dans le droit

congolais ; organiser le suivi et l'évaluation permet de rendre opérationnel certaines dispositions. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif congolais doit prendre en charge ces nouvelles questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation, les femmes et les jeunes sont considérées comme une cible à ne pas négliger.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la Banque Mondiale, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire.

Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la législation de la Banque mondiale est plus complète (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Mais, rien n'empêche aux pouvoirs publics de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non-contrariété avec l'OP.4.12 de la Banque mondiale.

Pour ce qui est de la Banque mondiale, là où il y a une différence entre l'OP/BP 4.12 et la législation congolaise, c'est l'OP/BP 4.12 qui aura prévalence et ceux sont ses principes qui seront appliqués.

Tableau 2 : Concordance du cadre juridique national et les exigences de l'OP4.12

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la P.O 4.12	Observations
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	PO.4.12 par.14-16; Annexe A par.6 et 9: Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	La politique de la Banque mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne une date limite. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la P.O .4.12 n'en fait pas état. C'est la PO 4.12 qui s'applique dans le cas du Pro-routes
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises (dans les cas où les personnes à déplacer dépendent de la terre pour leur survie) et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché. C'est la PO 4.12 qui s'applique dans le cas du Pro-routes.
Compensation structures / infrastructures	Payer la valeur selon le marché local	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	En accord sur la pratique
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO. 4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation	Une divergence existe entre la politique de la Banque mondiale et la législation congolaise. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terres du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de la P.O .4.12 de la Banque Mondiale prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la P.O 4.12	Observations
		physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	En accord
Évaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	En principe, préférence pour compensation « terre pour terre » (voir ci-dessous). Dans le cas de compensation en espèce : remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais la réglementation de la Banque Mondiale (PO 4.12) sur la réinstallation involontaire et la loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont en accord sur la pratique C'est la PO 4.12 qui s'applique dans le cas du Pro-Routes
Évaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais la réglementation de la Banque Mondiale (OP 4.12) sur la réinstallation involontaire et la loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont en accord sur la pratique ; C'est la PO 4.12 qui s'applique dans le cas du Pro-Routes
Participation	Dans le décret d'expropriation, l'ouverture est précédée d'une enquête publique et l'audition des expropriés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO .4.12 ; § 13 a) Annexe A § 15 d) ; Annexe A § 16 a)	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. C'est la politique 4.12 de la Banque mondiale qui s'appliquera dans le cadre du Pro-routes
Vulnérabilité	Non mentionnée dans la Législation	Assistance spéciale en accord avec les besoins	Différence importante : la loi congolaise ne fait pas allusion aux dommages que pourraient subir les populations vulnérables. Au cas où les activités du Pro-routes pourraient affecter ces derniers, c'est la

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la P.O 4.12	Observations
			réglementation de la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire qui sera appliqué.
Litiges	Saisie des cours et tribunaux	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée ; recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale
Type de paiement	Normalement en argent et si possible en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Concordance partielle ; C'est la PO 4.12 qui s'applique dans le cas du Pro-Routes
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque Mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues C'est la PO 4.12 qui s'applique dans le cas du Pro-routes
Déménagement	Après paiement reçu	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante Pour la réglementation congolaise, une fois les personnes affectées ont obtenu le paiement dû aux affectations subies, elles doivent immédiatement déménager alors que la Politique Opérationnelle va plus loin en laissant aux personnes affectées le temps de se réinstaller correctement avant que les travaux de génie civil de commencent. Dans le cadre du Pro-routes c'est la PO 4.12 qui sera appliqué
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence importante. La PO 4.12 sera appliqué dans le cas du Pro-routes.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante. La PO 4.12 sera appliqué dans le cas du Pro-routes.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la P.O 4.12	Observations
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la Législation	Nécessaire	Différence importante. La PO 4.12 sera appliqué dans le cas du Pro-routes.

NB : En cas d'insuffisance de la réglementation nationale et/ou de conflit entre les deux cadres juridiques, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, c'est la politique de la Banque qui prévaut, ou, toute chose restant égale par ailleurs, le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

5.2 Cadre institutionnel

Cette partie analyse les institutions pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet en général, et la mise en œuvre de la réinstallation en particulier, en spécifiant le mandat de chacune d'elles.

5.2.1 Structures et/ou organismes directement concernés

1) Ministère des Infrastructures et Travaux Publics (MITP)

Il est le Maître d'ouvrage du projet Pro-Routes. Dans le cadre de ce projet, ce Ministère agit à travers la Cellule Infrastructures (CI) qui joue le rôle de Maître d'ouvrage délégué.

2) Cellule Infrastructures

La Cellule Infrastructures à travers son Unité Environnementale et Sociale (UES), est chargée du suivi et de gestion des aspects environnementaux et sociaux et assure la supervision et le contrôle de la mise en œuvre du PAR, confiée à un Maître d'Ouvrage Délégué (MOD), le BEGES.

3) Office des Routes

L'Office des Routes (OR) a été créé par l'ordonnance-loi 71-023 du 26 Mars 1971 et est chargé :

- de l'exécution des études et des travaux d'entretien, d'aménagement, de modernisation et de construction des routes déterminées par le programme à lui imparti, ainsi que l'entretien, l'aménagement, la modernisation et la construction des ouvrages d'art et bacs de passage des routes concernées ;
- des interventions dans l'entretien et l'aménagement d'autres routes, ouvrages d'art et bacs, à la demande du Ministre aux Travaux Publics et à l'Aménagement du Territoire;
- de la gestion du Laboratoire National des Travaux Publics ;
- de la formation et du recyclage du personnel nécessaire à la réalisation de son objet ;
- de la préparation, dans le cadre de la planification nationale, des programmes à court, moyen et long termes, visant à la réalisation des objets ci-dessus.

Il est essentiellement chargé de la maîtrise d'œuvre des études et travaux routiers exécutés dans le cadre du projet, ainsi que du contrôle et de la surveillance des travaux, avec l'appui, le cas échéant, de bureaux spécialisés. Il est l'organe opérationnel du Ministère des Travaux Publics et Infrastructures en ce qui concerne les infrastructures non urbaines.

L'OR à travers sa Cellule Environnementale et Sociale de l'Office des Routes (CESOR) gère l'ensemble des problèmes environnementaux et sociaux en rapport avec les projets routiers. Cette cellule assure également l'élaboration et la mise en œuvre des PAR pour les projets sous financement du Gouvernement de la RDC. Elle participe activement à la validation et au contrôle des PAR mis en œuvre dans les projets routiers sous financement bilatéral et multilatéral. Dans le cadre du projet Pro-Routes, elle participe en appui au BEGES à la mise en œuvre du PAR sur les tronçons routiers dont les travaux sont confiés à la régie (Brigades de l'Office des Routes).

4) BEGES (Bureau d'Études en Gestion Environnementale et Sociale), chargé de l'appui à la mise en œuvre de la composante environnementale et sociale

Le Bureau d'Études en Gestion Environnementale et Sociale (BEGES) est une firme spécialisée en gestion environnementale et sociale, chargée de l'appui à la mise en œuvre de la Composante Environnementale et Sociale du Pro-Routes. Le BEGES a commencé ses prestations en janvier 2010 pour le compte de la Cellule Infrastructures. Les prestations du BEGES se dérouleront dans les provinces concernées par le projet Pro-Routes. Son mandat consiste à :

- Appuyer les structures publiques constituées par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECNDD), l'Institut Congolais pour la Conservation de Nature (ICCN), l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) et les institutions sociales chargées de la mise en œuvre effective de la composante environnementale et sociale du projet ;
- Encadrer les partenariats à mettre en place avec les organisations non gouvernementales, notamment pour les activités d'appui aux communautés locales et de collecte des données ;
- Assurer la gestion administrative, financière et technique ainsi que le suivi-évaluation et le contrôle qualité du programme environnemental et social, qui comporte 3 volets :
 - Contrôle de l'exploitation forestière, lutte contre le braconnage, gestion participative des aires protégées et identification de nouvelles aires protégées ;
 - Gestion communautaire des ressources naturelles ;
 - Mise en œuvre des programmes environnementaux et des plans de gestion environnementale et sociale (VIH-Sida, développement de peuples autochtones, plans de réinstallation involontaire).

Dans le projet Pro-Routes, la mise en œuvre des activités réinstallation involontaire est une activité placée sous la responsabilité directe du BEGES.

5) Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECNDD)

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECNDD) est la structure de l'État chargée du développement des processus d'Études d'impact environnemental et social (EIES) à travers l'ACE créée pour développer les modalités de mise en œuvre systématique des études mentionnés ci-dessus.

L'évaluation environnementale et sociale des projets en RDC a nécessité la création d'un cadre juridique, d'un dispositif institutionnel permanent au niveau du MECNDD qui, dans ses prérogatives depuis sa création par l'Ordonnance n° 75-231 du 22 Juillet 1975, et par l'ordonnance n°07/018/du 16 mai 2007 a entre autre comme attribution l'exécution des études d'impacts environnementaux et sociaux et l'assainissement du milieu.

Conformément au contrat-cadre signé entre le MITP et le MECNT pour le projet Pro-Routes, principalement dans l'Avenant N°1 signé en février 2012, le MECNT et ses services impliqués dans le projet (ACE, ICCN et DEP) en collaboration avec le BEGES ont la mission d'assurer le contrôle des activités de sauvegarde environnementale et sociale, et de veiller chaque trimestre à l'établissement d'un rapport d'évaluation de la mise en œuvre.

6) Agence Congolaise de l'Environnement

L'Agence Congolaise de l'Environnement est créée par Décret n°14/030 du 18 novembre 2014, ACE en sigle.

L'ACE est une structure technique du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme chargée de la conduite et de la coordination du processus de l'évaluation environnementale et sociale en RDC. Il a pour mission :

- Définir le processus de l'évaluation environnementale et sociale en RDC ;
- S'assurer que l'exécution de tout projet et/ou programme de développement intègre dans sa réalisation les prescriptions environnementales et sociales en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles pour un développement durable ;
- Promouvoir par la formation et le renforcement des capacités de l'expertise du personnel national, des investisseurs tant publics que privés en matière de l'évaluation environnementale et sociale dans les études, la mise en œuvre et le suivi des projets ;
- Promouvoir la consultation et l'information du public en ce qui concerne la gestion l'environnementale et sociale des projets ;
- Présenter annuellement un Tableau de Bord Environnemental (TBE) du pays.

L'ACE est la matérialisation de la volonté politique du Gouvernement de la RDC d'encadrer les projets de développement pour sauvegarder l'environnement biophysique et social. Son champ d'action s'étend sur tous les projets à impact environnemental et social. Ses missions ont un

caractère transversal sur tout secteur d'activités économiques et sociales avec un rôle préventif et correctif.

Les principales tâches de l'ACE dans le cadre du Pro-Routes consistent à :

- Procéder à la validation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), des Diagnostic d'Impact Environnemental et Social (DIES), des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), des Plans de Mise en Conformité Environnementale et Sociale (PMCES) ; des Plans d'action de réinstallation (PAR) et des Plans de développement des populations autochtones (PDPA) ;
- Effectuer le suivi administratif et technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental).

L'ACE assure spécifiquement le suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions de réinstallation (PAR) suite au contrat – cadre signé entre le MITP et le MECNDD pour le projet Pro-Routes, dans son Avenant N°1.

7) Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)

Créé en 1934, avec une modification de son statut en mai 1978 par l'ordonnance n°78-190, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) a pour mission de :

- Assurer la protection de la faune et de la flore dans les aires protégées ;
- Favoriser en ces milieux la recherche scientifique et le tourisme dans le respect des principes fondamentaux de la conservation de la nature ;
- Gérer les stations dites de "capture" établies dans ou en dehors des aires protégées.

L'ICCN dispose a son actif comme patrimoine naturel de 7 Parcs Nationaux (90 000 km²) ; 57 Réserves et Domaines de Chasse (110 000 km²) et 5 Aires Protégées qui figurent dans la liste du Patrimoine Mondial (69 000 km²) Soit 8 % du territoire national.

Ses activités visent à assurer la conservation et la gestion efficace et durable de la biodiversité dans tout le Réseau National des Aires Protégées de la RDC, en coopération avec les communautés locales et les autres partenaires pour le bien-être des populations congolaises et de toute l'humanité.

Dans le cadre du projet Pro-Routes, l'ICCN participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel de Réinstallation (CFR) chaque fois que les besoins de cet outil s'imposent.

5.3 Autres ministères impliqués

La préservation de l'environnement est une action transversale qui accompagne toutes activités humaines. De ce fait plusieurs ministères peuvent être considérés, à travers leurs interventions, comme acteur dans le secteur selon des degrés divers. A titre indicatif, nous citons :

5.3.1 Ministères de l'Agriculture, Pêche et Elevage et du Développement Rural

Dans le cadre de la réinstallation involontaire, ce Ministère est impliqué dans la fixation (calcul) des coûts unitaires (mercuriale) des produits agricoles et la mise en œuvre des PAR à travers la Commission de réinstallation.

De façon générale, ce Ministère a pour attributions :

a) Dans le domaine de l'agriculture :

- Production agricole et autosuffisance alimentaire ;
- Planification des objectifs nationaux de production dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la pisciculture, de la sylviculture et de l'élevage ;
- Agrément et contrôle des dispensaires, cliniques et pharmacies vétérinaires ;
- Encadrement des Associations agricoles ;
- Élaboration et définition de la politique nationale en matière d'agriculture, de pêche et d'élevage ;
- Conception, exécution, suivi et évaluation des programmes et projets de développement agricole ;
- Promotion des coopératives agricoles ;
- Promotion des produits de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage destinés non seulement à l'alimentation intérieure et à l'industrie nationale mais aussi à l'exportation ;
- Surveillance zoo-sanitaire et la gestion de la quarantaine animale et végétale à l'intérieur du pays et aux postes frontaliers et mise à jour permanente des mesures réglementaires y relatives ;
- Orientation et appui des opérateurs économiques tant nationaux qu'étrangers intéressés à investir dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage vers les sites à hautes potentialités de production, de manière à minimiser les coûts d'exploitation ;
- Collecte, analyse et publication des données statistiques d'agriculture, de pêche et d'élevage, sous forme d'annuaire.

b) Dans le domaine du développement rural

- Élaboration et suivi des projets de développement dans les campagnes, milieux ruraux et périurbains ;

-
- Organisation et encadrement des paysans dans des coopératives et associations en milieu rural ;
 - Élaboration et conduite des politiques et stratégies de développement rural ;
 - Organisation et encadrement de la population rurale pour l'accroissement de la production ;
 - Aménagement et équipement de l'espace rural ;
 - Coordination et intégration des programmes de développement en milieu rural ;
 - Promotion du bien-être social des populations rurales par la sensibilisation et l'animation rurales ;
 - Promotion et le soutien de la pêche en milieu rural ;
 - Aménagement, construction, réhabilitation, entretien des infrastructures socio-économiques de base en milieu rural et périurbain ;
 - Voies de desserte agricole et cours d'eau ;
 - Sources d'eau, adduction granitaire et forage des puits ;
 - Électrification rurale, en collaboration avec le Ministère des Travaux Publics, Infrastructures et Reconstruction, ainsi que de l'énergie.

5.3.2 *Ministère de la Justice*

Le Ministère de la justice interviendra dans le cadre de la réinstallation involontaire du Pro-Routes pour régler, en dernier ressort, des litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable.

Mais de manière général, ce Ministère de la justice a comme attributions :

- Administration de la Justice :
 - Exercice du pouvoir réglementaire ;
 - Contrôle des activités judiciaires ;
 - Surveillance générale sur le personnel judiciaire ;
 - Garde des sceaux et suivi des Réformes institutionnelles ;
- Exercice des prérogatives conférées par :
 - Le code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;
 - La loi portant statut des magistrats ;
 - Les codes pénal, civil et commercial, de procédure pénale et de procédure civile;
- Questions relatives à la nationalité ;
- Notariat ;
- Séquestres d'intérêt général ;
- Police des cimetières ;
- Cultes; Associations Sans but lucratif (ASBL) et Établissements d'utilité publique;
- Régime pénitentiaire, libération conditionnelle et enfance délinquante ;
- Recours en grâce ;
- Conservation des copies des textes légaux et réglementaires, des Traités ou Accords internationaux, Protocoles d'accords et arrangements signés au nom de l'Etat ;

-
- Conservation des spécimens des sceaux de la République ;
 - Défense des intérêts de l'État devant les juridictions nationales, étrangères et internationales ;
 - Services spécialisés :
 - Commission Permanente de Réforme du Droit Congolais ;
 - Commission de censure des chansons et spectacles ;
 - Commission de gestion des biens saisis et confisqués ;
 - Service de Documentation et Études ;
 - Inspectorat Général des Services Judiciaires ;
 - Publication du Journal Officiel.

5.3.3 *Ministère des Affaires Foncières*

Dans le cadre de la réinstallation involontaire, ce Ministère est impliqué dans la fixation (calcul) des coûts unitaires (mercuriale) du foncier et des biens immobiliers, ainsi que dans la mise en œuvre des PAR à travers la Commission de réinstallation.

De façon générale, il est chargé entre autres de :

- Application et vulgarisation de la législation foncière et immobilière ;
- Notariat en matière foncière et cadastrale ;
- Gestion et octroi des titres immobiliers ;
- Lotissement en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;
- Octroi des parcelles en vue de la mise en valeur.

6 IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

6.1 Impacts Positifs et Négatifs potentiels

6.1.1 *Impacts positifs potentiels*

Les activités de réhabilitation et d'entretien des routes sont susceptibles de créer des impacts sociaux positifs, c'est même l'objectif à long terme, du projet. Un échantillon de ces impacts inclus : la création d'emplois au niveau local le long des routes ; la création de meilleures conditions de transports pour les populations ; le désenclavement des villages et villes ; la création de meilleures conditions de vie des populations dans les zones d'influence des routes réhabilitées et entretenues par le projet ; la relance de Petites et Moyennes Entreprises (PME) nationales dans les activités de réhabilitation et d'entretien routier, et l'harmonisation des actions du Gouvernement et de ses partenaires actifs dans le secteur routier, notamment à travers l'élaboration d'un Programme National Routier clairement défini.

6.1.2 *Impacts négatifs potentiels*

L'exécution des activités de la composante réhabilitation et entretien des routes, pourraient aussi engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens. En effet, les travaux de génie civil de la route, la construction des bases-vies et les zones d'emprunt sont susceptibles d'avoir des impacts sociaux négatifs. Le choix des sites qui vont abriter les bases vies et les zones d'emprunt, sera une question cruciale, car il va déterminer les enjeux liés à la mise en œuvre du projet.

Les caractéristiques physiques et sociales synthétiques des quatre routes qui bénéficieront du 2^{ème} financement additionnel sont comme suit :

RN2 : Kavumu – Sake (150 km), localisé dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu, la route traverse des montagnes et des forêts habitées par des peuples autochtones Batwa « Impunyu ». On relève aussi une forte concentration d'habitations le long du linéaire particulièrement dans les agglomérations due entre autres à une insécurité grandissante liée aux attaques sporadiques des bandits armés dans la zone.

RN3 : Miti – Hombo – Walikale (200 km), localisé dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu, la route traverse des montagnes et des forêts habités aussi par des peuples autochtones Batwa « Impunyu ». L'axe routier traverse sur 20 km le Parc national de Kahuzi-Biega, une aire protégée appartenant au patrimoine mondiale. On relève aussi une forte concentration d'habitations et de commerces dans les grandes agglomérations due entre autres à une insécurité grandissante liée aux attaques des bandits armés dans la zone.

RN4 : Beni – Kasindi (80 km), localisé dans la province du Nord-Kivu, la route traverse sur 10 km le Parc national des Virunga, une aire protégée, site du patrimoine mondiale. Les peuples autochtones Batwa « Asua », habitent dans la zone d'intervention du projet. La route sert à l'exportation informelle du bois, vers l'Ouganda.

RN 27 : Komanda – Bunia – Mahagi – Goli (300 km), localisée dans la province Orientale, la route traverse essentiellement des zones de savanes et quelques reliques de forêts habités par des peuples autochtones Mbuti « Efe ».

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à la perte de terre et/ou de bâti; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restriction d'accès à des sources de revenus et les déplacements temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises des routes, particulièrement sur la RN3.

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives.

Il sied de noter que les populations autochtones ne seront pas directement affectées par les travaux mécanisés de la réhabilitation des routes car leurs campements sont hors des emprises des travaux. Ils ne seront donc pas concernés par la réinstallation.

6.2 Estimation des biens et ménages affectés

La densité des secteurs traversés par les routes est faible sauf sur certaines sections, elle évolue entre 5 et 20 habitants au km² comme ces routes sont en très mauvais état et n'ont pas attiré des investissements et des populations.

A part la RN3 où l'on trouve quelques sections de l'emprise occupée, sur des dizaines de kilomètres, on ne trouve pas un village, et ceux qui s'y trouvent ont des faibles densités de populations, presque toujours inférieure à 50 maisons. Sur la base d'une estimation globale émanant des données provisoire des ébauches des plans d'actions de réinstallation, le nombre de ménages affectés dans les quatre emprises serait de 509, dont environ 300 feront l'objet d'une relocalisation/réinstallation physique. Parmi ces ménages affectés et à relocaliser/réinstaller, certains sont des ménages des réfugiés (déplacés suite aux attaques des bandits armés) internes, qui construisent leurs cases dans l'emprise de la route pour des raisons de sécurité. La totalité de ménages affectés est répartie comme présentée dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 : Estimation des ménages affectés par le projet

Ménages affectés	Axe Routier				
	RN2	RN3	RN4	RN27	TOTAL
Nombre de ménages affectés	5	498	0	6	509
Nombre de PAP (y compris les dépendants)	70	2.748	0	34	2.852
Nombre de ménages à relocaliser/réinstaller	0	304	0	0	304 ¹

Le nombre de ménages a été obtenu sur la base des inventaires et estimations faites pendant les phases de consultations publiques et sera confirmé lors de l'élaboration des PAR respectifs à chaque tronçon. Tel que mentionné ci-haut, les populations autochtones ne seront pas concernées par la réinstallation étant donné que leurs campements sont en dehors des emprises des travaux.

¹ Ce nombre comprend les ménages à relocaliser et à réinstaller. Le nombre effectif des ménages à relocaliser sera précisé dans le cadre de l'élaboration du PAR de cet axe

7 PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES FUTURS PLANS DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRES

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du Projet Pro-Routes avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

7.1 Préparation

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si la composante C du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant en sciences sociales recruté par la CI. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Entités Territoriales Décentralisées (ville, commune, chefferie traditionnelle, les services techniques de l'Etat et les populations affectées). La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes : (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales des options disponibles et droits en matière de réinstallation ; (ii) définition du projet ; (iii) définition d'un PAR en cas de nécessité ; (iv) consultation des PAP sur les choix qui leur sont offerts et les alternatives techniquement et économiquement réalisables qui leur sont proposées ; (v) paiement diligent d'une compensation efficace au coût de remplacement total de la perte de biens et d'accès imputable aux sous-composantes.

Les plans de réinstallation seront composés de deux parties :

- Une étude socio-économique comprenant un recensement détaillé de la population et des biens et identifiant et définissant les impacts de la route sur les populations affectées et leurs biens d'une façon précise et détaillée. Cette partie comprend aussi la détermination d'une date butoir d'éligibilité qui doit être rendue publique, et
- Un Plan de Réinstallation (PR) qui définit avec précision les procédures et les mécanismes de compensation et de réinstallation.

D'une façon plus précise, l'objectif de l'étude socio-économique est de collecter des informations de base sur les domaines d'activités du projet, permettant une évaluation sociale des populations et communautés potentiellement affectées. Dans le cadre de cette étude, un recensement détaillé sera engagé pour identifier les personnes potentiellement affectées (au niveau de l'individu et du ménage), les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, handicapés, etc.).

L'évaluation sociale se focalisera sur l'identification de bénéficiaires (données démographiques), le processus de participation, l'identification des personnes affectées et l'impact sur leurs propriétés et leurs systèmes de production, l'analyse institutionnelle et le système de suivi et d'évaluation. Des calculs détaillés d'économie ménagère et l'identification de tous les impacts seront nécessaires pour l'évaluation sociale et seront déterminants dans l'éventuel processus de compensation.

Le Plan de Réinstallation involontaire et de compensation comprendra les éléments suivants :

- description de la sous-composante,
- impacts potentiels,
- objectifs de la sous-composante,
- conclusions significatives de l'étude socio-économique,
- cadre juridique,
- cadre institutionnel,
- éligibilité,
- évaluation et compensation des pertes,
- si nécessaire, mesures de réinstallation (sélection de site, préparation de site, et réinstallation,)
- hébergement, infrastructures et services sociaux,
- protection et gestion environnementales,
- participation de la communauté,
- intégration aux populations hôtes,
- procédures concernant les plaintes,
- responsabilités organisationnelles,
- calendrier de mise en place,
- coûts et budget,
- suivi- évaluation et audit indépendant.

Les termes de référence détaillés d'élaboration des PAR sont placés en annexe 2.

7.2 Approbation

La validation des PAR se fera à travers des ateliers de restitution dans le cadre des consultations publiques et la CI, par son Unité Environnementale et Sociale (UES), qui a produit les termes de référence des mandats. L'UES s'assurera que les PAR répondent aux termes de référence des mandats. Ensuite l'ACE et ce conformément à ses attributions régaliennes lui reconnues par la loi, c'est-à-dire la validation de toutes les études environnementales et sociales élaborées en RDC.

Après que l'ACE ait validé les PAR, la CI les soumettra à la Banque mondiale pour approbation. Ainsi, c'est après l'approbation par la Banque mondiale que les PAR seront publiés et mis en œuvre.

8 MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE RÉINSTALLATION ET DE COMPENSATION

Le Pro-Routes sera piloté par la Cellule Infrastructures du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics. Elle sera composée d'un coordonnateur, d'un responsable administratif et financier et d'une équipe technique comprenant un expert international environnementaliste.

La mise en œuvre des PAR relève de la responsabilité directe du BEGES. Le BEGES a un expert en Sciences sociales capable d'assurer le travail de mise en œuvre des PAR.

Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, la CI à travers le BEGES, signera un protocole d'accord avec les personnes affectées sur le montant de l'indemnité (voir Exemple de protocole d'accord/Contrat type en annexe 6). Pour le paiement de ces compensations, l'utilisation des services de transfert d'argent (Western Union, Money Gram, Express Union, etc.) sera privilégiée lorsqu'ils sont disponibles dans la localité, notamment pour de gros montants. A défaut, le paiement se fera par cash par le BEGES, en présence de la Commission de Réinstallation, tout en prenant les dispositions sécuritaires nécessaires, en rapports avec les autorités locales.

Au cours de cette activité de mise en œuvre, d'autres services spécialisés de l'Etat sont associés à savoir : le Ministère de la Justice (magistrat qui dressera le *Pro justitia* « procès-verbal de paiement des indemnités »), Coordination Provinciale de l'Environnement, Ministère Provincial de l'Agriculture, et la société civile.

La supervision de la mise en œuvre des PAR sera assurée par l'expert environnementaliste international et l'expert socio-environnementaliste national, basés au sein de la Cellule Infrastructures du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics. Cette équipe est chargée du suivi-évaluation de la composante socio-environnementale de Pro-Routes. Elle s'appuiera sur des experts locaux basés dans niveau national et dans les provinces auprès des institutions impliquées dans la mise en œuvre des différentes composantes du projet, l'Office des Routes, l'ICCN, le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (à travers ACE/GEEC), qui recevront une formation ad hoc. La tâche du suivi évaluation est de s'assurer que les dispositions du présent CPR seront appliquées, c'est-à-dire que soient indemnisées les personnes ayant effectivement subi un préjudice du fait de la réhabilitation et de l'entretien de la route.

La Cellule Infrastructures sera secondée et soutenue par des Commissions de Réinstallation dont la formation sera achevée au début de la première année de mise en œuvre du projet, dès que les données nécessaires deviendront disponibles. Le nombre des Commissions de Réinstallation sera établi en fonction de zones de proximités gérables.

Les "Commissions de Réinstallation" des zones touchées par le projet devront en effet être impliqués dans l'ensemble de la réalisation de ce Plan de Réinstallation. Ces commissions représenteront les intérêts des sinistrés. Dirigés par les chefs des quartiers, des villages, des

localités et des groupements touchés, les "Commissions de Réinstallations" devront prendre en charge la répercussion des informations vers la population, le recueil et la transmission des doléances.

Dans leurs phases d'exécution, les quatre Plans de Réinstallation des tronçons RN2 : Goma-Bukavu, RN3 : Miti-Hombo-Walikale, RN4 : Beni-Kasindi, et RN27 : Komanda-Bunia-Mahagi-Goli seront supervisés chacun par une Commission de Réinstallation du PRO-ROUTES composée :

- d'un représentant du Ministère de l'Environnement et Développement Durable,
- d'un représentant de la Cellule Infrastructures(CI),
- de l'Expert Social, Spécialiste en Réinstallation du Bureau d'études en Gestion Environnementale et Sociale (BEGES), maître d'ouvrage délégué pour la mise en œuvre de la Composante environnementale et sociale du Projet
- d'un représentant de l'Office des Routes
- d'un représentant de la ville et/ou village touché
- d'un représentant de la province (de préférence du ministère de la justice ou l'administration du territoire),
- d'un représentant d'une ONG impliquée dans la région touchée,
- d'un représentant du Comité des Sinistrés.

Pour chaque route, Nord et Sud, deux responsables du suivi des opérations de relocalisation (les agents) seront désignés : l'un sera issu de la CI/BEGES, l'autre d'une ONG ou du Comité de Sinistrés. Ils seront chargés des opérations quotidiennes nécessaires à la bonne réalisation de ce Plan de Réinstallation. Ils devront démontrer des compétences fortes en développement social et en gestion de projet. Ils seront employés par le PRO-ROUTES pendant une période déterminée en fonction du nombre de ménage à déplacer/indemniser. Cette période sera divisée en deux séquences : une première période qui permettra la réalisation du Plan jusqu'au deuxième contrôle de suivi à cinquante jours de la réinstallation ; puis, une seconde permettant le troisième contrôle de suivi à cent quatre-vingt jours (180) après la réinstallation. Selon les besoins, ces responsables du suivi et si nécessaire seront formés par le projet.

Les "Commissions de Réinstallation" de la zone touchée par le projet PRO-ROUTES seront impliqués dans la collecte des doléances, dans les concertations qui s'en suivront, dans les séances d'information et dans le suivi visant à déterminer si les relocalisés ont retrouvé le niveau de vie qu'ils avaient dans leurs milieux de vie.

8.1 Critères d'éligibilité des catégories de personnes affectées

À ce stade, on ne peut pas déterminer les personnes qui seront déplacées car toutes les sous-composantes ne sont pas encore définies. Néanmoins, les personnes déplacées peuvent être catégorisées en trois groupes, soit :

- Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété, l'accès à des ressources naturelles ou économiques suite aux activités du projet, et à qui une compensation est due. Par exemple, un individu affecté est une personne qui cultive une terre ou qui a construit une maison sur cette terre qui est maintenant réquisitionnée par une sous-composante.
- Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du sous-projet, soit par la perte de propriété, de terres ou par la perte d'accès à cette propriété ou affecté de toute autre manière par les activités du projet. Ceci concerne :
 - tout membre d'un ménage : hommes, femmes, enfants, parents dépendants et amis, propriétaires ;
 - les individus vulnérables âgés ou malades ;
 - les parents qui ne peuvent pas vivre ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante ;
 - d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou co-résidence ;
 - dans la situation de crise socio-politique qui secoue le pays depuis plusieurs dizaines d'années, certains groupes forment un ensemble de population de déplacés regroupé sur des propriétés, qui peuvent échanger des services domestiques ou agricoles de manière régulière. Dans ce cas, le Plan de Réinstallation et la compensation devront tenir compte de l'ensemble des ménages ou des individus qui étaient regroupés dans ces types d'organisations et associations de consommation.
- Ménages vulnérables : Ils peuvent avoir des besoins différents de ceux de la plupart des ménages.
 - Les ménages dont les chefs sont des femmes ou enfants, les veuves et orphelins, les déplacés de guerre, les vieillards-particulièrement quand ils vivent seuls, les personnes malades-particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables, etc. peuvent dépendre de leurs enfants, frères ou sœurs ou d'autres parents pour leurs revenus. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation involontaire ne rompra jamais ce lien.
 - Les femmes non agricultrices gagnent leurs revenus par d'autres sources ou dépendent des parents par des échanges de denrées de base. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par une sous-composante, elles recevront une compensation du coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles seront protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage.

-
- Les personnes âgées recevront une attention particulière.
 - Les populations autochtones : il n'a pas été signalé la présence des campements PA sur les emprises des routes en projet. En outre, l'exploitation des gîtes d'emprunts, dont les sites ne sont pas encore connus, sera faite en dehors des campements PA. Pour ce faire, une distance minimale de 5 km sera fixée comme exigence à respecter entre les différents sites du projet (installations et gîtes d'emprunt) et les campements PA. Cette exigence sera insérée dans les clauses environnementales et sociales qui seront intégrées dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) et les Contrats des entreprises de travaux (voir aussi le CPPA préparé en même temps que le présent CPR).
 - Entités commerciales, non commerciales et associations : cette catégorie renferme les petits commerçants et autres entités commerciales formelles ou informelles, associations caritatives et lieux de culte.
 - On retrouve dans cette catégorie les commerces en tout genre, étal de vente de produit agricole, épicerie, réparateur divers, etc.

L'OP 4.12 de la Banque Mondiale suggère les critères suivants pour l'éligibilité :

1. ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres selon le code foncier et le droit coutumier ;
2. ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de tels terres ou biens - dans le cas où ces revendications sont reconnues par la loi de la RDC (Code foncier et/ou droit coutumier). À noter que les droits coutumiers de la RDC sont, pour une grande partie, uniquement oraux ;
3. ceux qui n'ont pas de droit à des revendications légales reconnues sur les terres qu'ils occupent.
4. ceux qui réalise des occupations commerciales avec ou sans droits formels sur les terres qu'il occupe.

Ceux qui sont couverts par les points (1) et (2) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, en accord avec la réglementation.

Les personnes concernées par le point (3) ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent, et d'autres aides, si nécessaire, pour atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation, si elles occupent la zone du projet avant une date finale établie par le Gouvernement de la RDC et acceptée par la Banque Mondiale. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date finale n'auront droit à aucune compensation ou toute autre forme d'aide au déplacement.

Toutes les personnes incluses dans les points (1), (2) (3) ou (4) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres. Ainsi, il est clair que toutes les personnes affectées, quel que soit leurs statuts, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits

légaux, les squatters ou autres installés illégalement sur la terre, ont droit à un quelconque type d'assistance si elles ont occupé la terre avant la date de fin de droit.

Le tableau 4 ci-dessous donne un aperçu sur la matrice d'indemnisation qui sera utilisée dans le cadre du projet.

Tableau 4 : Matrice d'indemnisation

N°	Catégorie de PAP	Type des biens affectés	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
1	Propriétaire d'habitation occupant	Constructions	Aucune	Compensation foncière si la PAP est de la catégorie A ² ou B ³ Compensation basée sur la valeur des bâtis à neuf (qualité et quantité des matériaux ayant servi lors de la construction)	Assistance à la garantie locative (AGL) Aide au déménagement (AD) Assistance à la viabilisation du terrain (AVT)	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques et ré-identifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans l'emprise de la route qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAR
2	Propriétaire d'infrastructures fixes de commerce, exploitant	Entrepôt boutique	Aucune	Compensation foncière si la PAP est de la catégorie A ou B Compensation basée sur la valeur des bâtis à neuf (qualité et quantité des matériaux ayant servi lors de la	Assistance à la garantie locative (AGL) Aide au déménagement (AD) Assistance à la viabilisation du terrain (AVT) Perte de revenu de commerce (PRC)	Idem

² Catégorie A : Ce sont des PAP qui sont détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) (voir chapitre 8 : critères d'éligibilité à une compensation).

³ Catégorie B : Ce sont les PAP qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir chapitre 8 : critères d'éligibilité à une compensation).

				construction)	qui sera évaluée en prenant en compte le nombre de jours durant lesquels la PAP sera privée d'accès à ses ressources de commerce.	
3	Propriétaire d'infrastructures précaires de commerce, exploitant	Étal/Étalage / Kiosque / Hangar	Aucune	Aucune	Aide au déménagement (AD)	Idem
4	Propriétaires d'actifs agricoles (arbres fruitiers, cultures vivrières et de rente, etc.)	Arbres fruitiers ou autres cultures	Aucune	Compensation foncière si la PAP est de la catégorie A ou B Compensation basée sur la valeur de perte de production (elle prend en compte la valeur de la production multipliée au nombre d'années nécessaires pour un semis d'attendre l'âge de production)	Aide au repalnting (frais lié à la conduite en pépinière / germeoir des plants pour les travaux de sol, l'arrosage, la lutte phytosanitaire, etc.)	Idem
5	Communauté	Bâtiments et Infrastructures ⁴ communautaires	Oui/Non	Compensation foncière Compensation basée sur la valeur des bâtis à neuf (qualité et quantité des matériaux ayant servi lors de la construction)	Aide au déménagement (AD) Assistance à la viabilisation du terrain (AVT) Prise en charge des rites à faire dans le cas des lieux sacrés et des	Idem

⁴ L'indemnisation et les solutions seront négociées au cas par cas avec les populations en fonction du type d'infrastructure et du souhait de la communauté (en nature sous forme de reconstruction et/ou en espèce).

					tombes	
6	Personnes vulnérables	Variable	Aucune	Variable	Variable + Assistance spéciale forfaitaire (ASF) liée à une difficile adaptation aux nouvelles conditions imposées par la réinstallation	4Idem

8.2 Date de fin de droit (« cut-off date »)

La date de fin de droit correspond à la période pendant laquelle est conduite l'évaluation des personnes et de leurs propriétés dans la zone où se déroule le projet, par exemple, le moment où la zone du projet a été identifiée et pendant que l'étude socio-économique se déroule. Ensuite, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné. Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio- économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation. Les communautés qui perdent de façon permanente leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles pour une compensation.

8.3 Méthodes pour l'évaluation des biens affectés

Les méthodes d'évaluation des terres et des biens affectés dépendraient du type de biens. D'après la loi foncière, il y a cinq types de biens fonciers :

- terres appartenant à l'État - publiques et privées ;
- terres concédées couvertes par le certificat d'enregistrement ;
- terres occupées en vertu d'un contrat de location ou d'occupation provisoire ;
- terres occupées en vertu d'un livret de logeur ou d'un titre équivalent ;
- terres occupées par les communautés locales.

Les terres appartenant à l'État seraient allouées gratuitement (à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement). La sous-composante devrait payer pour l'acquisition de terres de ce type dans les cas où les terres appartenant à l'État seraient utilisées par des individus. La propriété privée, de même que les terres appartenant à l'État, devrait être acquise au prix du marché. Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du

projet doit recevoir d'autres terres de taille et de qualité égales ou recevoir une compensation monétaire qui lui permette de les acquérir.

Toutefois, les biens fonciers appartenant à l'État, mais exploités par des individus et/ou ménages avec ou sans autorisation devraient être évalués selon la méthode ci-après, de même que le règlement de la compensation. Les sous-composantes compenseraient les biens et investissements, incluant le travail de la terre, les cultures, les bâtiments, et autres améliorations en accord avec les provisions du plan de réinstallation. Les taux de compensation seront ceux du marché. En ce qui concerne le taux de compensation du terrain, des bâtiments, des actifs non bâtis, la législation de la RDC ne précise rien car il dépend de la zone administrative considérée ; le travail investi et la privation d'accès ne sont pas pris en considération.

L'OP 4.12 de la Banque Mondiale ne distinguant pas le droit coutumier du droit légal, outre les biens et investissements, la terre sera également compensée. Un propriétaire de terre par droit coutumier ou un utilisateur de terre appartenant à l'État, sera compensé pour les biens et les investissements aux taux établis par le Plan de Réinstallation Involontaire qui le concerne.

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera un choix individuel. Au cas où l'individu ou le groupe domestique tire leur revenu de l'agriculture, tous les efforts devront être faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature, si les pertes totalisent plus de 20 % du total de biens de subsistance. Il faut noter qu'en milieu rural, la compensation en nature (exemple terre contre terre) est la forme de paiement préférée.

Tel que mentionné au point 5.1 ci-dessus, en cas d'insuffisance de la réglementation nationale et/ou de conflit entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et les lois nationales, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, c'est la politique de la Banque qui prévaut, ou, toute chose restant égale par ailleurs, le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

8.4 Procédures d'octroi des droits

L'expropriation pour cause d'utilité publique relève de la responsabilité des structures étatiques. A cet effet, les textes précisent les procédures applicables à l'expropriation dans les différentes phases : la déclaration d'utilité publique, l'estimation de la valeur des biens, la valeur des indemnités, la date butoir, les mécanismes de compensation.

L'indemnisation peut se faire de plusieurs manières : paiement en liquide, compensation foncière, compensation des essences forestières et des produits vivriers, compensation pour les bâtiments et les structures, et compensation pour les sites culturels et/ ou sacrés.

Tel que mentionné au point 5.1 ci-dessus, en cas d'insuffisance de la réglementation nationale et/ou de conflit entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et les lois nationales, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, c'est la politique de la Banque qui prévaut, ou, toute chose restant égale par ailleurs, le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

8.4.1 Paiements en liquide

L'article 34 de la Constitution du 18 février 2006 ainsi que la loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier en ses articles 275 à 320 et la loi 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en son article 110, semblent privilégier les indemnités pécuniaires.

Néanmoins, des compensations en terrain sont prévues. Les personnes sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes (biens fonciers ou immobiliers) soit en nature, soit en argent liquide. La rémunération monétaire est probablement le mode préféré par les autorités, mais rien n'indique que les personnes affectées préfèrent aussi l'argent par rapport à l'échange en nature. Le taux de ces indemnités pécuniaires n'est pas déterminé avec précision par la loi mais fixé, au coup par coup, par des commissions dont la composition fait l'objet d'une réglementation stricte.

La compensation sera calculée selon les taux en vigueur dans la localité concernée. Néanmoins, si après l'enquête socio-économique, ces taux paraissent trop bas, ils seront réévalués selon les prix constatés sur le marché. La commission proposera une formule de calcul. La compensation inclut les terres, les matériaux de construction, les semences, les actifs non bâtis (arbres fruitiers, jardin,...), les intrants et le crédit pour des équipements. L'assistance peut inclure l'allocation pour le déménagement, le transport et l'emploi.

Le paiement de compensations soulève quelques questions sur la sécurité et le déroulement des opérations. La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes qui recevront le paiement de compensations en argent liquide, doit être étudiée par le Gouvernement. Le moment et l'endroit pour les compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire en consultation avec la commission en charge de la réinstallation involontaire. En définitive, la compensation monétaire devrait inclure la compensation du terrain, des constructions, des arbres fruitiers, de l'aide au déménagement et éventuellement le loyer.

8.4.2 Compensation foncière

La compensation foncière est destinée à fournir à un agriculteur dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre d'une sous-composante, une compensation pour les pertes du travail de la

terre et des cultures. La terre est définie comme une zone en culture, en préparation pour la culture, ou cultivée lors de la dernière saison culturale.

Cette définition reconnaît que le plus gros investissement effectué par un agriculteur dans la production agricole est son travail. Un agriculteur travaille sur sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif fourni pour la terre chaque année par l'agriculteur. Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché pour le travail investi ainsi que le prix du marché de la culture perdue.

8.4.3 *Mesure de la compensation des terres agricoles*

En RDC, la compensation des terres urbaines, périurbaines et rurales est déterminée au niveau local. Souvent, elle est sans rapport avec le coût réel sur le marché. Un taux de compensation sera donc proposé pour chaque Plan de Réinstallation concernant une sous-composante particulière. Les rendements des cultures annuelles, bisannuelles et pérennes seront appréciés au cas par cas au moment de la compensation sur base des variétés cultivées et de l'état de leurs champs.

Pour des raisons d'équité, il est important d'utiliser la même formule pour tous les cas. La détermination de la compensation en utilisant un taux unique crée la transparence, car chacun peut mesurer une superficie de terre pour laquelle doit être versée une compensation suivant la formule proposée ci-dessous : *Production annuelle estimée (par pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois (ou d'années) nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement.*

Cette formule constitue une base de négociation selon la période et les conditions du marché. La compensation foncière d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements qu'il est amené à faire. Dans certains cas, une assistance peut être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensation, par exemple lorsque l'agriculteur est informé que ses terres sont réquisitionnées après la saison culturale et qu'il ne dispose pas de temps nécessaire pour préparer d'autres terres sans un appui extérieur. L'agriculteur pourra recevoir des compensations en argent pour financer le semis, le sarclage et la récolte.

8.4.4 *Compensation des cultures fruitières, vivrières et de rente*

Ces végétaux ont été regroupés en deux catégories : les arbres fruitiers et les produits vivriers annuels. La compensation des arbres fruitiers et des produits vivriers annuels est calculée en considérant les éléments suivants : (i) la *perte de revenu* liée à l'exploitation commerciale de l'essence ou de la culture. La perte de revenu est calculée sur base de la multiplication de la valeur marchande de la production annuelle de l'essence ou de la culture dans la zone du projet par le nombre d'année nécessaire à une jeune pousse d'atteindre le stade de production pour cette essence ou culture; (ii) *l'aide au replanting* qui prend en compte le coût d'achat des jeunes plans

sorties de la pépinière (cette démarche est aisée là où existe les pépiniéristes surtout au voisinage des centres urbains) et le coût lié à l'entretien des jeunes plants après la transplantation à son emplacement définitif (arrosage, tuteurage, ombrage, protection contre les ennemis de culture); toutefois dans les milieux ruraux, les paysans s'occupent eux-mêmes de la conduite en pépinière (recherche des graines, préparation du sol et de l'ombrage, arrosage régulier, lutte contre les ennemis de culture, etc.).

L'aide au replanting accordé aux bénéficiaires prendra en compte le coût d'achat des plantules sorties de la pépinière et l'entretien des jeunes plants transplantés, y compris le coût de la main d'œuvre estimé.

Pour les cultures saisonnières, la compensation prendra en compte les coûts d'achat de semences et de la main d'œuvre pour les travaux culturaux.

A titre indicatif, les compensations pour les végétaux appliqués dans le cadre des axes routiers du financement additionnel sont données dans le tableau 5 suivant.

Tableau 5 : Compensation des arbres fruitiers, des cultures vivrières et de rente appliquée sur les axes routiers du financement additionnel 1 du projet PROROUTES

N°	Essence / Culture	Durée de la période pré récolté (année)	Valeur monétaire de la production annuelle par pied (\$)	Perte de revenu (\$)	Aide au replanting (\$)	C.U. (\$)
1	Raphia	5	40	200	10	210
2	Palmier	5	25.6	128	10	138
3	Safoutier	4	32	128	10	138
4	Lomela	5	24	120	10	130
5	Colatier	5	24	120	10	130
6	Manguier	5	16	80	10	90
7	Avocatier	4	16	64	10	74
8	Agrumes	4	16	64	10	74
9	Cocotier	4	16	64	10	74
10	Arbre à pain	5	9.6	48	10	58
11	Pommier	5	8	40	10	50
12	Goyavier	4	6.4	25.6	10	35.6
13	Jaquier	4	6.4	25.6	10	35.6
14	Caféier	3	8	24	10	34

15	Cœur de bœuf	3	6.4	19.2	10	29.2
16	Bananier	1	14.4	14.4	10	24.4
17	Papayer	1	9.6	9.6	10	19.6
18	Ananas	2	1.6	3.2	1	4.2
19	Canne à sucre	1	1.6	1.6	1	2.6
20	Manioc	1	1.6	1.6	1	2.6

8.4.5 Compensation pour les bâtiments et les structures

Ce type de compensation concerne les structures comme les clôtures, les latrines, les maisons, les lieux publics, les boutiques, les lieux de culte, les bergeries, les étables, les hangars et autres.

Le taux de compensation déterminé à l'échelle locale ne prend pas seulement en compte les constructions en dur mais également celles construites en matériaux semi-durables et non durables.

Est éligible à la compensation toute structure endommagée (partiellement affectée) ou complètement détruite par les activités de réhabilitation.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- le coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures, basé sur la collecte d'informations sur la quantité et les types de matériaux utilisés pour construire les différents types de structures (e.g. briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.),
- les prix de ces éléments collectés sur différents marchés locaux,
- les coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction,
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments, incluant la main d'œuvre nécessaire,

Les bâtiments et les structures seront remplacés par une structure équivalente ou, sur une base exceptionnelle, une somme en argent liquide.

8.4.6 Compensation pour les sites culturels et/ou sacrés

Ces sites sont en particulier les tombes, les cimetières, les forêts sacrées, les espaces présentant une importance historique aux yeux d'une communauté. Ces domaines sont considérés comme des propriétés culturelles et ressortissent de l'OP4.11. Ils seront considérés cependant dans le cadre des plans de réinstallation et feront l'objet d'une mesure d'indemnisation. L'indemnisation

et les solutions seront négociées avec les populations. Il est nécessaire autant que possible dans le cadre du PRO-ROUTES d'éviter de toucher à ces espaces.

A noter qu'aucun site culturel et/ou sacré n'a été identifié dans les emprises de quatre tronçons concernés par le financement additionnel 2.

S'il avérait qu'au cours d'exécution des travaux, on découvrirait fortuitement des sites culturels et/ou sacrés au niveau des gîtes d'emprunts, l'OP 4.11 se déclencherait. Il sera alors mis en œuvre une procédure de « découverte fortuite » comprenant (i) une étude d'évaluation des ressources culturelles par des autorités compétentes ; et (ii) soit une exclusion du site, soit la création et la mise en œuvre d'un plan de protection des ressources culturelles suivant la procédure nationale en la matière (voir aussi le CGES préparé en même temps que le présent CPR).

9 PROCÉDURES D'EXPROPRIATION OU DE COMPENSATION

Au regard de l'article 34 de la Constitution du 18 février 2006, toute décision d'expropriation, est de la compétence du pouvoir législatif. En tenant compte de cet article de la constitution, la loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. L'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et des constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée.

La décision d'expropriation pour utilité publique doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zone, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe, en outre, le délai de déguerpissement à dater de la mutation. La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier. Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer. Les réclamations et observations de tout ordre doivent être portées à la connaissance de l'autorité en charge de l'expropriation, au plus tard un mois après la réception de la lettre signifiant l'expropriation. Ce délai peut être prorogé par l'autorité en charge de l'expropriation. À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés.

Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal d'expertise dressé et signé par deux géomètres experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. Si un accord à l'amiable ne peut être trouvé, l'expropriant adresse une requête aux tribunaux pour vérifier la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties. Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure. Il nomme trois experts sur le choix desquels les parties se sont mises d'accord et les nomme d'office. Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts devront avoir remis leur rapport. Ce délai ne peut dépasser 60 jours ; dans des cas exceptionnels, il peut être prorogé à 90 jours. Les experts peuvent se faire communiquer

au bureau du Conservateur des titres immobiliers tous les renseignements utiles à leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal un rapport commun en autant d'exemplaires que de parties en cause. Dans les huit jours suivant le dépôt du rapport, le tribunal convoque les protagonistes. A l'audience, le tribunal écoute les parties prenantes et éventuellement les experts.

Au plus tard un mois après cette audience, il statue sur le montant des indemnisations et les frais ; si l'exproprié l'en saisit, il fixe la durée du délai de déguerpissement. Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution. L'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. Elle doit être payée avant l'enregistrement de la mutation et, au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation.

Les articles 193 à 203 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 précisent les données qui doivent être collectées au cours de l'estimation des biens à exproprier et il est bien précisé que cette enquête s'applique également aux droits collectifs et individuels de jouissance qu'exercent les populations locales sur des terres domaniales. L'enquête comporte :

- la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé,
- le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exercent une quelconque activité,
- la description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation,
- l'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations,
- l'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. L'enquête est clôturée par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé. Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête. Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations. Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Actuellement, l'ensemble de l'administration et services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler

toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la Commission chargée du déplacement involontaire de personnes. Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient consultés seulement pour les cas de litiges graves.

Afin d'assurer la convergence entre l'OP et la BP 4.12 de la Banque Mondiale et la réglementation de la RDC, il est nécessaire que les points suivants de la procédure soient scrupuleusement suivis et mis en application. Avant qu'une activité de projet ne soit mise en pratique, les personnes qui sont affectées par ces activités devront être compensées en accord avec la réglementation et le cadre défini de la réinstallation involontaire. Pour les sous-composantes qui impliquent l'acquisition de terres, il est indispensable que ces mesures prévoient des compensations et d'autres formes d'assistance nécessaires pour la relocalisation, avant le déménagement, et, éventuellement, la préparation et provision de sites de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats, lorsqu'ils sont nécessaires.

En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement.

Pour des sous-composantes nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert de plus que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place en accord avec le plan d'action de réinstallation involontaire de la sous-composante. Les mesures pour assurer la conformité avec cette directive de la réglementation seraient incluses dans les plans de réinstallation involontaire qui devront être préparés pour chaque sous-composante impliquant une réinstallation involontaire ou une compensation. Les plans de réinstallation involontaire doivent d'abord être préparés par la Cellule Infrastructures et approuvés par la Banque Mondiale.

Le processus de compensation comporte les étapes suivantes:

- 1) *La participation publique des communautés locales.*
Celle-ci est considérée comme faisant partie intégrante de la phase de conception de la sous-composante. La participation publique permet de s'assurer que tout individu/ménage affecté est informé de ce qui se passe pour qu'il puisse émettre son avis ;
- 2) *Les propriétaires fonciers et les utilisateurs* seront informés de manière formelle, par écrit et, comme de nombreuses personnes ne savent ni lire ni écrire, le document de notification sera suivi verbalement par un responsable de l'administration locale (administration communale) en présence d'un représentant de la communauté agréé par tous ;
- 3) *La documentation sur les possessions et les biens.*
Les fonctionnaires de l'administration devront organiser des rencontres avec les individus et/ou ménages affectés pour discuter du processus de compensation. Pour

chaque individu ou ménage affecté, le dossier de compensation contient les informations personnelles nécessaires sur la partie affectée et ceux qui sont nommés comme faisant partie du ménage, le total des possessions foncières, l'inventaire des biens affectés, et des informations pour assurer leur situation future. Ces informations sont confirmées et attestées par des représentants locaux. Les dossiers seront maintenus à jour et incluront de la documentation sur les terres livrées. Toutes les revendications et tous les biens seront décrits par écrit ;

4) *L'accord sur la compensation et la préparation des contrats.*

Tous les types de compensation sont clairement expliqués à l'individu et au ménage. L'administration dresse une liste de toutes les propriétés et terres livrées, et les types de compensation (argent liquide et/ou en nature) choisis. Une personne qui choisit une compensation en nature a un bon de commande qui est signé et attesté par un témoin. A huis-clos, le contrat de compensation est lu à voix haute en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous ;

5) *Le paiement des compensations.*

Toute remise de propriété, tels que terres ou bâtiments, et tout paiement de compensation sera effectué en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous ;

6) *Les paiements de compensations communautaires.*

La compensation communautaire sera en nature seulement pour une communauté dans sa totalité, sous la forme d'une reconstruction de l'équipement de même niveau ou plus que ceux en cours de construction par une ALE locale dans la zone pour la même fonction. Des exemples de compensation communautaires incluent :

- Construction d'école (publique ou religieuse),
- Centre de santé,
- Toilettes publiques,
- Alimentation en eau,
- Place de marché,
- Route,
- etc.

9.1 Processus de mise en œuvre de la réinstallation relatif aux travaux

Avant qu'une activité de projet ne soit mise en pratique, les personnes qui sont affectées par ces activités devront être compensées conformément à la réglementation en vigueur et le cadre réglementaire de la réinstallation forcée. Pour les sous-composantes qui impliquent l'acquisition de terres, il est de plus nécessaire que ces mesures prévoient la provision de compensations et d'autres assistances nécessaires pour la relocalisation, avant le déménagement, et, si nécessaire, la préparation de sites de réinstallation forcée avec des équipements adéquats.

En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement.

Pour des sous-composantes nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert de plus que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place, en accord avec le plan d'action de réinstallation forcée de la sous-composante. Les mesures pour assurer la conformité avec cette directive de la réglementation seraient incluses dans les plans de réinstallation forcée qui seraient préparés pour chaque sous-composante impliquant une réinstallation forcée ou une compensation. Une fois le plan de réinstallation involontaire approuvé par les autorités locales et nationales, il doit être envoyé à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation.

9.2 Mécanismes de redressement des plaintes

Au cours de la préparation du plan de réinstallation forcée et avant la signature de contrats de compensation individuelle, les individus, familles, groupes et autres entités affectés seront informés de la/les procédure (s) pour exprimer leur désaccord et demander réparation. La procédure de redressement des torts sera simple : administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, flexible et ouverte à diverses formes de preuves, tenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable.

9.2.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

9.2.2 Mécanismes proposés

Des cahiers de conciliation seront déposés auprès des Présidents des Commissions de Réinstallation, qui seront mises en place pour chaque axe routier dans le cadre de l'élaboration des PAR spécifiques. Chaque page du cahier sera préalablement numérotée et signée par l'Expert social du BEGES et/ou la Commission de Réinstallation. Il sera bien précisé que, s'il y a une erreur, la ou les pages devront être rayées ou biffées. Toute page arrachée devra faire l'objet d'une

explication. Chaque individu s'estimant lésé par le Plan de Réinstallation ou son exécution pourra officialiser sa doléance à l'aide des procédures mises en place à cet effet.

Cette commission aura pour rôle :

- D'appuyer le Consultant lors du recensement des PAP, de l'inventaire et de la description de leurs biens qui seront affectés par le projet ;
- D'informer et de sensibiliser les populations riveraines sur les modalités de réinstallation et de libération des emprises en rapport avec le Consultant ou le BEGES (lors de la mise en œuvre) ;
- De participer aux paiements des PAP par le BEGES ;
- D'enregistrer et de faire un examen préliminaire des plaintes ;

Les membres de la CR seront mobilisés au moment de la mise en œuvre du PSR et pendant toute la durée des travaux pour la gestion des plaintes et le respect des emprises dans leurs milieux.

Cette Commission de réinstallation, est composée de la manière suivante :

- D'un représentant de l'autorité locale
- D'un représentant du Ministère de l'Agriculture
- D'un représentant du Ministère des Affaires Foncières
- D'un représentant du MECNDD
- D'un représentant de la société civile
- D'un représentant des personnes affectées
- D'un représentant de la Mission de Contrôle
- D'un représentant de l'entreprise.

Les procédures de recours

Procédure n°1 :

- Communication de la plainte (par écrit ou oral) par la personne lésée à la Commission de Réinstallation (CR) ;
- La Plainte est d'abord notifiée dans le cahier de conciliation réservé à cet effet auprès de la CR ;
- Examen préliminaire de la plainte par la CR au cours de la première réunion suivant le dépôt de la plainte. Après un débat contradictoire, la solution proposée est notée dans le cahier de conciliation ;
- Collecte et vérification des doléances par le BEGES lors des missions de visites sur le chantier par la consultation des parties prenantes (CR, mission de contrôle, entreprise) ;
- Traitement des doléances par le BEGES et transmission du rapport de traitement des litiges à la Cellule Infrastructures pour validation ;
- Examen du rapport de traitement des litiges par la Cellule Infrastructures et émission de l'avis de non objection pour paiement.

- Paiement au plaignant par le BEGES, en présence de la CR, du montant de règlement des litiges approuvé par la Cellule Infrastructures.
- Elaboration et transmission du rapport de paiement de règlement des litiges par le BEGES à la Cellule Infrastructures pour vérification et archivage.

Procédure n°2 :

En cas d'échec de toutes les solutions proposées, le plaignant pourra utiliser les recours légaux qui lui sont proposés par le système judiciaire de la République Démocratique du Congo.

NIVEAU 3: Recours légaux devant les tribunaux. En cas d'échec des niveaux 1 et 2. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Autrement dit, il n'est saisi qu'au dernier moment et lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées:

NIVEAU 2: Dispositions administratives: par le Maître d'ouvrage délégué qui est le BEGES mandaté par la Cellule Infrastructures. .

Collecte et Vérification des doléances par le BEGES en rapport avec le Comité Local de Réinstallation, l'entreprise des travaux et la mission de contrôle et transmission du rapport du traitement des litiges à la Cellule Infrastructures pour validation

Examen du rapport de traitement des litiges par la Cellules Infrastructures et émission de l'avis de non objection pour paiement.

Paiement au plaignant par le BEGES en présence du Comité Local de Réinstallation

Elaboration et transmission du rapport de paiement de règlement des litiges par le BEGES à la Cellule Infrastructures pour vérification et archivage

NIVEAU 1:Enregistrement des plaintes des plaignants auprès du Comité Local de Réinstallation notifié dans un cahier de conciliation.

Examen de la plainte et le mécanisme de résolution à l'amiable par le comité local mis en place . Cette commission entend les plaignants au cours d'un forum.L'établissement de cette commission permet de formaliser les mécanismes de conciliation qui existent actuellement et qui reposent sur la chefferie traditionnelle .

Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances

Ces procédures

- Seront clairement expliquées et rappeler au cours de toutes les séances de consultation du public précédant la mise à exécution du Plan de Réinstallation. L'expert indépendant en sera chargé.
- Feront l'objet d'affichage explicatif dans les villages (écoles, Centre de santé, moulin, marché, églises,...). L'expert indépendant avec le Comité Villageois en sera chargé.

Traitement des Doléances

-
- La procédure permettant de réparer les préjudices sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, être flexible et ouverte à diverses formes de preuves, prenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable de leurs doléances. Tous les préjudices concernant le non-respect de niveaux de compensation, ou de prise de biens sans compensation pourront être adressés aux CR et aux différents échelons de l'administration publique directement concernée ou à défaut et à l'épuisement de toutes les voies de recours pour une solution à l'amiable, aux cours et tribunaux compétents de leur ressort ;
 - La CR chargée de la Réinstallation involontaire mettra tous les moyens en œuvre (noms et numéro de téléphone de ses membres, de la mission de contrôle, de l'environnementaliste de l'entreprise, du BEGES et de la Cellule Infrastructures, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement,...) pour recueillir les plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable trouvée après consultation de l'ensemble des parties prenantes.
 - Cela prend du temps aux gens de décider quand ils sont lésés et veulent se plaindre. Les procédures de plainte donneront donc aux personnes affectées jusqu'à trois mois suivant la date de paiement de la compensation pour présenter leur plainte. **Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends à l'amiable.** Une fois que l'ensemble des protagonistes ainsi que l'administration nationale et locale se sont mis d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée ;
 - Cependant, avant de faire recours au système administratif et judiciaire, il est possible et souhaitable pour les autorités locales d'entendre le(s) plaignant(s), de compléter les fiches d'enregistrement des plaintes et probablement de trouver une issue heureuse au conflit ;

Par la suite, le projet peut intervenir de manière informelle pour résoudre les conflits. Les responsables du projet ont besoin d'être informés de toutes les plaintes (un système de reportage est alors nécessaire) et d'être préparés pour intervenir dans des cas particuliers. En dehors des instances ci-dessus citées, les PAP pourront faire appel, en cas de non conciliation et avant tout recours à une instance judiciaire, à la Cellule infrastructures, en tant que Maître d'ouvrage délégué, (par voie de courrier ou par interpellation lors de ses missions de supervision sur le terrain)

9.3 Arrangements pour le suivi par le Maître d'œuvre et, le cas échéant, par des contrôleurs indépendants

Les arrangements pour le suivi s'insèreraient dans le plan global de suivi de tout le projet qui serait réalisé par la Commission chargée de la réinstallation involontaire et le Responsable Environnement de l'entité impliquée. Ce qui implique qu'il est nécessaire d'avoir des guides de suivi et d'évaluation établis et approuvés avant l'exécution du projet.

L'objectif de ces guides sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si les personnes affectées par le projet auront été affectées de manière telle qu'elles ont aujourd'hui un niveau de

vie supérieur à avant, qu'elles ont le même niveau de vie, ou qu'elles sont plus pauvres qu'avant. Un nombre d'indicateurs sera utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées après le projet (la terre utilisée, la diversification des sources de revenus, la qualité des bâtiments, les installations sanitaires, le nombre d'enfants scolarisés, le niveau de vie, le niveau de santé, etc.). Les plans de réinstallation forcée définiront deux objectifs socio-économiques principaux pour évaluer leur succès :

- les individus affectés, les ménages et les communautés peuvent maintenir leur niveau de vie d'avant le projet, et même l'améliorer, et,
- les communautés locales continuent à soutenir le projet.

La Cellule Infrastructure affectera un expert pour le suivi des plans de réinstallation de chaque tronçon Nord et Sud, tant au niveau de leur préparation que de leur mise en œuvre. Cet expert travaillera en étroite collaboration avec les Commissions Chargées de la Réinstallation. Munie des Plans de Réinstallation comme document de référence, ils feront de sorte que la mise en œuvre de ces plans se fasse en conformité avec les directives spécifiées dans ces plans. Ils organiseront des réunions avec les bénéficiaires pour éviter les mécontentements. Ils seront tenus de préparer des comptes rendus réguliers.

Pour savoir si ces objectifs sont atteints, les plans de réinstallation indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi. Les paramètres suivants et indicateurs vérifiables seront utilisés pour mesurer les performances des plans de réinstallation forcée :

- Chaque individu aura un dossier de compensation qui enregistrera sa situation initiale, l'utilisation faite par la sous-composante de ses biens et la compensation acceptée et reçue,
- Le projet maintiendra une base de données complète de chaque individu affecté par les besoins en terres du projet incluant la relocalisation/réinstallation forcée, les impacts sur la terre ou les dommages,
- Le pourcentage d'individus choisissant une combinaison d'argent liquide et de compensation en nature ou une indemnisation exclusivement pécuniaire,
- L'utilisation envisagée des paiements en espèce,
- Le nombre de contentieux sur le nombre total de cas traités,
- Le nombre de torts causés, le délai et la qualité des résolutions des conflits,
- L'habileté des individus et des familles à rétablir leur niveau de vie,
- Si la sous-composante se déroule en zone rurale, productivité agricole des nouvelles terres,
- Le nombre d'individus locaux impliqués dans la main d'œuvre de la sous-composante,
- Les relations générales entre la Commission chargée de la réinstallation, le Chargé Environnement de l'entreprise en charge des travaux et les communautés locales.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

- Compensations ou contrats en suspens :
 - Nombre de compensations en attente ou le nombre de réinstallations forcées non terminées avant la clôture des contrats de réinstallation forcée,
 - Poursuites des activités économiques à l'identique après la réinstallation de chacun des membres de l'unité domestique,
 - la production et les revenus des personnes déplacées relocalisées après la première année.
- Les dossiers financiers seront maintenus à jour par la Commission de réinstallation involontaire puis par l'Unité Environnementale et Sociale de la Cellule Infrastructures (UES-CI) pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage. *Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant:*
 - - Des informations individuelles,
 - Le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage,
 - La quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.
- *Des informations additionnelles seront acquises pour les individus éligibles à la réinstallation forcée/à la compensation :*
 - Niveau de revenu et de production,
 - Inventaire des biens matériels,
 - Dettes.

Chaque fois que des terrains seront utilisés par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de base pour le suivi et l'évaluation, ainsi que comme documentation sur les compensations acceptées et reçues.

10 CONSULTATION PUBLIQUE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

10.1 Consultation publiques sur le Cadre de Politique de Réinstallation

10.1.1 Objectifs de la consultation

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation et l'engagement des populations et des acteurs impliqués dans le projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi. Dans le cadre de ce projet, il s'est agi plus exactement :

- de l'information sur les activités du Projet Pro-Routes, notamment les activités de la Composante C pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, conflits etc.) ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- d'une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ; mécanismes de gestion d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc.) ;
- de la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- du recueil de préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

10.1.2 Méthodologie

L'approche méthodologique suivie pour l'élaboration du présent rapport sur du CPR a consisté en :

- La revue du CPR élaboré en 2008 et collecte de données dans les villages, villes et chefs-lieux de trois Provinces concernées par le projet,
- Des visites de terrain et organisation des ateliers de consultations publiques dans les zones d'intervention du Pro-Routes ;
Au niveau local, des entretiens ont été réalisés avec les autorités locales, les bénéficiaires, à savoir : les autorités administratives (Administrateurs des territoires de la zone du projet), les services techniques de l'Etat (santé, éducation, environnement/forêt Parcs nationaux des Virunga et Kahuzi-Biega-ICCN, etc.), les élus locaux (Maires ; Chefs des Localités visitées ; etc.), et les organisations de base dans les différents Territoires (ONG

PAP, Association des Chauffeurs du Congo/ACCO et des conducteurs de motos, les populations riveraines des axes routiers concernés, etc.).

- L'organisation des séances de restitution du CPR à Beni, Bunia, Goma et Bukavu

La recherche a été réalisée dans une approche hautement participative. En effet, elle a consisté à identifier et à impliquer dans tout le processus, toutes les parties prenantes à la mise en œuvre du Projet. C'est ainsi que tous les acteurs clés, appelés à jouer un rôle dans ce processus, ont été consultés et informés.

Il s'agit entre autres des autorités administratives, des élus locaux, des associations de la société civile et ONG locales, les populations riveraines.

Les listes des personnes et groupements rencontrés et les procès-verbaux des réunions des consultations publiques sont annexés au présent document; les résultats des discussions.

Pour atteindre les objectifs visés par la participation publique dans le cadre de cette présente étude, il a été procédé à l'organisation des rencontres institutionnelles.

10.1.3 Avis général sur le projet

Le deuxième financement additionnel du projet PRO-ROUTES est largement approuvé par les différents acteurs consultés lors des rencontres institutionnelles et des consultations publiques menées. En effet, le projet est perçu comme une réponse à une vieille doléance des populations relative à plusieurs années de souffrances liées aux difficultés de mobilité sur les différents axes routiers. En effet, les acteurs consultés de façon unanime se félicitent du projet qui de leur avis va permettre de :

- renforcer la mobilité à travers la réhabilitation des routes nationales (RN2, RN3, RN4 et RN27) ;
- contribuer à la réduction de la pauvreté grâce au rétablissement de la passabilité de la route ;
- préserver durablement les infrastructures routières permettant l'accès des populations aux marchés et aux services sociaux de base et administratifs nécessaires, à la relance socio-économique et à la réintégration du pays ;
- renforcer les capacités opérationnelles des structures administratives congolaises en charge du réseau routier ;
- assurer la réouverture de certaines liaisons principales de la RDC pour permettre la relance socio-économique du pays et sa réintégration interne et externe tout en renforçant les structures de l'Etat ainsi que les PME intervenant sur le réseau routier interurbain.

10.1.4 Craintes et Préoccupations

En ce qui concerne les craintes exprimées, les populations redoutent que :

- Comment avez-vous évalué les sites culturels ou les arbres sacrés ?
- Pourquoi les cultures vivrières n'ont pas été prises en compte ?
- Quelles sont les prévisions de prise en charge et de renforcement de capacité des comités locaux de réinstallation ?
- Peut-on indemniser les populations non détentrice de titres fonciers ?
- Quelle est la largeur de l'emprise pour l'inventaire des PAP ?
- Les populations se situant dans l'emprise de la route seront-elles réellement indemnisées.
- Y a-t-il des terres disponibles pour relocaliser les personnes impactées.
- la longueur exacte du tracé devant être réhabilité ;
- l'asphaltage de la route en lieu et place d'une route en terre ;
- l'indemnisation des biens lors de l'exploitation des gîtes d'emprunt ;
- l'implication (recrutement) de la population locale lors des travaux ;
- les nuisances liées aux travaux ;
- les PAP ont posé leur préoccupation sur la non prise en compte des aménagements qu'elles ont eu à faire pour l'installation de leurs biens amovibles dans le calcul des indemnisations ;
- Pourquoi réduire l'emprise de la route à 7 m alors que la circulation sera intense ?
- Comment prendre en compte l'exploitation des carrières et les actifs agricoles ?
- Que les travaux se termine dans le délai ;
- La compréhension du processus d'indemnisations et suivi du PAR
- Recrutement de la main d'œuvre locale par les entreprises exécutant les travaux en génie civil ;
- Evacuation des épaves des véhicules abandonnés sur l'emprise de la route
- Comment se passera l'exploitation des gites d'emprunt privés ?

En réponses à toutes les préoccupations soulevées par les populations, il a été dit ce qui suit :

- Il n'a pas rencontré de sites culturels dans l'emprise du projet. Selon les principes de l'OP 4.12, il est formellement interdit de détruire les biens d'intérêt culturels. Toutefois, une démarche a été proposée dans le cas de la découverte de site culturel dans le rapport EIES. Cette démarche appelle une concertation entre les autorités coutumières, administratives et le consultant afin de trouver une solution ;
- Dans l'emprise du projet, il y a quelques champs et arbres qui ont été pris en compte. Dans le cas de l'exploitation des gîtes d'emprunts, il est possible qu'il y ait des impacts sur les cultures. Ainsi, un Consultant sera recruté pour élaborer un PSR pour prendre en compte les PAP et leurs biens ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, il est prévu le renforcement de capacité et la prise en charge des comités locaux de réinstallation ;
- Le Consultant évaluera les aménagements en rapport avec les PAP concernées et le Chef de groupement, et les intégrer dans les compensations à payer à ces PAP.

-
- Toute personne peut être indemnisée à condition qu'elle apporte les preuves de son éligibilité ;
 - Le standard du projet Pro-Routes est de 7 à 9 mètres ;
 - Oui à condition que : Si la personne impactée appartient au clan alors c'est le chef qui est chargé de sa relocalisation. Dans le cas contraire, il faut faire un lotissement (achat de terrain aux propriétaires terriens) par l'administration territoriale et les autorités coutumières et les services fonciers ;
 - Le recrutement de main d'œuvre locale est une obligation du Maître d'ouvrage vis-à-vis des entreprises exécutant les travaux, ceci en vue de garantir la paix sociale ;

10.1.5 Synthèse des suggestions et recommandations

Quelques suggestions et recommandations ont été faites au cours des rencontres et ateliers organisés dans la cadre du projet, à savoir :

- Commencer et terminer les travaux le plus rapidement possible ;
- Recruter localement la main d'œuvre ;
- Impliquer les autorités locales ;
- Prévoir des moyens de réparation (entretien), en cas de dégradation ;

Quelques images des consultations publiques avec les acteurs



Consultation publique à Beni



Consultation publique à Bunia



Consultation publique à Goma



Consultation publique à Bukavu

10.2 Diffusion de l'information au public

En terme de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPR, les PAR et les PSR seront mis à la disposition des personnes affectées et des administrations nationales et locales (Ministère des Infrastructures au niveau national et provincial, communes, etc...) et dans des lieux accessibles, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du PRO-Routes, le présent CPR sera diffusé. Après l'accord de non objection tour à tour du gouvernement congolais et de la Banque mondiale, le présent CPR sera publié dans le journal officiel de la RDC ou dans un journal à couverture nationale (Forum, La Référence, etc.). Il sera ensuite publié sur le site d'INFO-SHOP de la Banque mondiale, après autorisation par le gouvernement de la RDC. Les PAR et les PSR devront suivre la même procédure de diffusion.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives, élus locaux, chefferies traditionnelles locales, communautés de base

(Regroupement des villages, association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

11 FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION ET BUDGET ESTIMATIF

A ce stade de préparation du projet, il n'est pas possible de préparer un budget précis et détaillé, vu que le recensement ne peut pas avoir lieu pour des raisons de sécurité et de manque de données techniques déjà mentionné. Néanmoins une estimation est possible. Les coûts avancés ci-après seront réajustés lors de la préparation des plans de réinstallation.

Sur la base des informations obtenues lors de la préparation des Drafts de PAR et sur la base de données déjà existantes, le budget de réinstallation pour le Nord et pour le Sud a été préparé afin qu'une ligne budgétaire soit réservée aux activités de réinstallation dans le budget global du projet. Le Tableau 6 ci-après donne un budget estimatif de la réinstallation du financement additionnel 2.

Tableau 6 : Estimation du budget de réinstallation

N°	RUBRIQUE	COUTS EN \$US				TOTAL
		Axes routiers du Nord		Axes routiers du Sud		
		RN2	RN3	RN4	RN27	
1	Coûts indemnisation	17961	1.743.548	0	4730	1.766.239
2	Coûts prises en charge des CR lors de la mise en œuvre des PAR	2750	51840	0	740	55.330
3	Total partiel	20711	1.795.388	0	5 470	1.821.569
4	Imprévus et provision pour gîtes d'emprunt ⁵	6390	6390	2 520	9 000	24.300
5	Total	27101	1.801.778	2 520	14 470	1.845.869
6	Frais d'audit indépendant					50 000
TOTAL GENERAL						1.895.869

Le nombre de ménages a été obtenu sur la base des inventaires et estimations faites pendant les phases de consultations publiques et sera confirmé lors de l'élaboration des PAR respectifs à chaque tronçon. Tel que mentionné ci-haut, les populations autochtones ne seront pas concernées par la réinstallation étant donné que leurs campements sont en dehors des emprises des travaux.

Recommandations :

Le processus de réinstallation décrit par le présent CPR fait appel à des mécanismes consultatifs et participatifs afin de donner aux populations l'assurance que les pertes subies du fait de la réhabilitation de la route seront compensées.

L'estimation du coût de ces compensations a été faite de manière approximative pour chacun des quatre tronçons routiers concernés par l'étude.

⁵ Estimation faite sur la base de l'expérience du Pro-Routes

Il est important que des études détaillées précisent ces chiffres dans le courant de la première année du projet, afin d'éviter tout retard d'exécution. En effet la réhabilitation de la route ne pourra se faire qu'après l'exécution des plans de réinstallation.

ANNEXE 1 : CADRE JURIDIQUE DE LA RÉINSTALLATION

Cadre juridique

Le cadre juridique de la réinstallation est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures de la Banque Mondiale qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

1. Le principe de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière).

Ainsi selon cette loi :

- « *La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume* » (art.34, al. 1 de la constitution du 18 février 2006)
- « *La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui* » (art. 14 al 1 de loi dite foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété inaliénable de l'Etat (art. 53 de loi dite foncière).

Il se dégage de l'analyse de l'article précédemment cité que la propriété du sol et du sous-sol appartient à l'Etat qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux – ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'Etat se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Quelques définitions

Comme énoncé précédemment, en droit congolais, seul l'Etat est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personne physique ou morale, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage. La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. art 80 :

- Toute concession foncière suppose un fonds mis en valeur conformément aux normes en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène. arts 94,147. Quand il s'agit des concessions agricoles ou pastorales, les critères de mise en valeur dépendent des espèces de plants et des hectares : caféier, quinquina, théiers, etc. C'est l'expertise qui peut fixer la somme devant compenser la perte d'une concession avec ce qui y est incorporé.
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture – , légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle.
- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable.
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable.
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable.
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans, ce terme est renouvelable.

3. Textes législatifs et réglementaires et leur application

3.1. Textes de base :

- La Constitution du 18 février 2006 (particulièrement son art. 9)
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
-

3.2. Textes complémentaires

- Le Décret du 6 mai 1952 portant concession et administration des eaux, des lacs et des cours d'eaux ;
- le Décret du 20 juin 1952 portant mesurage et bornage des terres ;
- le Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme ;
- l'Ordonnance n°98 du 13 mai 1963 relative au mesurage et bornage des terres ;
- l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- l'Ordonnance n°74/149 du 2 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières de la République du Zaïre ;
- l'Ordonnance n°74/150 du 2 juillet 1974 fixant les modèles des livres et certificats d'enregistrement ;
- l'Arrêté départemental 00122 du 8 décembre 1975 érigeant en circonscriptions urbaines certaines zones ou parties des zones de la ville de Kinshasa ;

-
- l'Ordonnance n°77/040 du 22 février 1977 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des Zaïrois qui ont rendu des services éminents à la Nation ;
 - l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir ;
 - l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/013/88 du 14 novembre 1988 portant création de la commission urbaine et de la commission régionale de l'autorisation de bâtir ;
 - l'Arrêté n°99-0012 du 31 mars 1990 fixant les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire.

4. Les différentes catégories de titres immobiliers

- **Principes**

Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État. (Article 9 de la Constitution). Le patrimoine foncier de l'État (domaine de l'État) comprend un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'État sont cessibles et donnent lieu aux titres immobiliers selon leur nature.

- **Certificat d'enregistrement**

Tout droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'État. Il s'agit de concession perpétuelle – art. 80, de l'emphytéose – art. 110, de la superficie – art. 123, de l'usufruit, art.132, de l'usage – art. 141 et des concessions ordinaires régies par les articles 374 et 375.

Toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds légalement établi que par certificat d'enregistrement distinct dont fait annotation sur le certificat établissant la concession – exemple : un appartement dans un immeuble à étages – art. 219 al.2 in fine.

- **Location – art. 144 et titre d'occupation provisoire – art.154**

Ces deux titres sont préparatoires à une concession foncière, perpétuelle, emphytéotique ou superficière – arts. 94 et 147.

- **Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Art.390**

4.1. Les différentes catégories de terrains

La loi foncière distingue :

- **Les terres appartenant au domaine public de l'État**

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées - art. 55.

- **Les terres appartenant au domaine privé de l'État**

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restant des terres.

Quelles soient urbaines ou rurales, les terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastorale.

▪ **Les terres appartenant aux particuliers**

Dans cette sous-catégorie, sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement – art. 219, soit en vertu d'un contrat de location – art. 144, soit en vertu d'un contrat d'occupation provisoire – art. 156, soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent.

▪ **Les terres occupées par les communautés locales**

Il s'agit des terres occupées par les communautés locales en vertu de leurs droits fonciers coutumiers. Il n'existe aucun texte qui reconnaît ou accorde aux peuples dits autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux, car ils sont compris dans les communautés locales dans lesquelles ils sont généralement intégrés.

Il y a lieu de retenir que l'article 207 de la loi foncière dispose : *« Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cent zaïres ou d'une de ces peines seulement. Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code pénal »*. Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

5. Procédure d'expropriation

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

5.1. Phase administrative

Il importe à ce stade de se poser des questions préalables : Caractères de l'expropriation ? Quelle est l'étendue de l'utilité publique ? Qui peut exproprier ? Quels sont les droits réels susceptibles d'expropriation ?

▪ Caractères de l'expropriation :

- un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1) ;
- la sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4) ;
- la sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (art. 2) ;
- l'expropriation a toujours lieu à charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

▪ Étendue de l'utilité publique :

L'utilité publique répond à des motivations sensiblement différentes. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 : *« L'utilité publique est de nature à s'étendre aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du*

tourisme des plantations et de l'élevage, des voiries et les constructions y comprises ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris par l'Etat aura une affectation utile à tous, ou à une collectivité déterminée ».

Dans le cadre de cette étude, l'utilité publique rencontre les nécessités de sécurité. Les lignes Haute Tension sont un risque pour la population dans la mesure où le bris d'un conducteur peut entraîner des conséquences graves. Les champs électromagnétiques sont également reconnus pour avoir des répercussions sur la santé (bien que les résultats des études à cet égard sont encore peu probants) par principe de prudence, il est donc conseillé de ne pas habiter à proximité des lignes. La distance de zone tampon est à déterminer en fonction de la tensions de la ligne.

▪ Les titulaires du pouvoir d'expropriation :

L'article 4 et 6 disposent qu'il s'agit :

- du Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'Etat;
- du Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

▪ Les droits réels susceptibles d'expropriation :

L'article 1er de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « *sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique* » :

- la propriété immobilière,
- les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale,
- les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles
- les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier dans ce même registre prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédées ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique.

Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.

5.2. Démarche administrative

▪ Phase des préparatifs à l'expropriation

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif,

contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

▪ **Décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation : forme et publicité**

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7).
- Pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8).
- Si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

▪ **Cas de réclamations et observations de l'exproprié**

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressées réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être

faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

5.3. Phase judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « *assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention* ».

En cas d'enclenchement d'action devant ce juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15).
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16).
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution (art. 17).

6. La procédure d'indemnisation

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié, doit être fondée sur la valeur de droits réels sur le bien à date du jugement statuant sur la régularité de la procédure, et que cette indemnité doit être payée avant la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard dans les 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision

d'expropriation, le quel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).

- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.

La loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, quant à elle, prévoit aussi trois modalités d'évaluation de l'indemnité, à savoir :

- L'évaluation par l'État,
- L'évaluation par l'exproprié,
- L'évaluation judiciaire ou par arbitrage.

Le Décret du 16 avril 1931 sur le transport de l'énergie électrique au travers des terrains privés, ne traite pas des mécanismes de déplacement et de délocalisation des particuliers mais règle plutôt la question d'indemnisation des propriétaires et locataires, du préjudice qui pourra résulter de l'établissement des installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique sur ou sous les terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Le propriétaire ou l'occupant n'aura droit à des dédommagements que pour les dégâts matériels causés par l'établissement, l'entretien ou l'enlèvement de la ligne aux travaux ou plantations qu'il aurait exercés.

Le propriétaire ou l'occupant aura aussi à tout moment le droit d'obtenir une modification du tracé de la ligne sur le terrain dont il est propriétaire ou qu'il occupe à la condition de payer par anticipation les frais nécessités par la modification (art.4).

Le présent texte ne parle de déplacement des particuliers que dans le seul cas où l'établissement ou les travaux de réparation des lignes ou des supports les prive de la jouissance du sol au-delà d'une année, ou lorsque, par suite de cet établissement ou de ces travaux, les terrains ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient destinés, le propriétaire du sol peut exiger de l'exploitant de la ligne l'acquisition des parties du terrain de la jouissance desquelles il a été privé (art. 5).

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance être obligé de suspendre ses travaux (art. 6).

Il faut noter qu'il y a de fortes convergences entre les textes juridiques congolais, l'OP et la BP 4.12 de la Banque Mondiale. En attendant que ces textes soient appliqués dans toute leur intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation,...), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi / évaluation des expropriés. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et leur application.

Il y a certains points de convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale.

Les points de convergence sont les suivants :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement.

Mais des points de divergence existent et ils sont très nombreux :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC ;
- le déménagement des PAP (Personne Affecté par le Projet) n'existe pas en droit congolais ;
- le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais ;
- la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12 ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la BM que les points de convergence.

Toutefois, des possibilités de rapprochements existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation nationale.

C'est ainsi que rien ne s'oppose à la prise en charge des irréguliers dans le droit congolais ; organiser le suivi et l'évaluation permet de rendre opérationnel certaines dispositions. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif congolais doit prendre en charge ces nouvelles questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation, les femmes et les jeunes sont considérées comme une cible à ne pas négliger.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la Banque Mondiale, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire.

Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la législation de la Banque Mondiale est plus complète (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Mais, rien n'empêche aux pouvoirs publics de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non contrariété avec l'OP.4.12 de la Banque Mondiale.

Pour ce qui est de la Banque Mondiale, là où il y a une différence entre l'OP/BP 4.12 et la législation congolaise c'est l'OP/BP 4,12 qui aura prévalence et c'est ses principes qui seront appliqués.

Cadre institutionnel de la réinstallation

La réinstallation fait intervenir essentiellement des institutions publiques en particulier à travers les ministères. Il s'agit des ministères suivants :

- le Ministère des Affaires Foncières qui a, dans ses attributions, l'application et vulgarisation de la législation foncière et immobilière ; notariat en matière foncière et cadastrale ; gestion et octroi des titres immobilières ; le lotissement en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et Habitat ; l'octroi des parcelles en vue de la mise en valeur, à travers les conservateurs des titres immobiliers... ;
- le Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité qui a en charge, entre autre, l'identification, l'encadrement et le recensement des populations, le suivi et la surveillance des mouvements des populations, la politique d'administration du territoire, les affaires coutumières, la tutelle des entités administratives décentralisées ;
- le Ministère du Développement Rural qui a parmi ses attributions : l'aménagement et l'équipement de l'espace rural, l'organisation et l'encadrement de la population rurale pour l'accroissement de la production ;
- le Ministère des Travaux Publics et des infrastructures qui a l'aménagement du territoire, Conception, dans ses attributions et sous sa tutelle l'Office des routes, l'Office des Voiries et du Drainage et le Bureau d'Études d'Aménagement Urbain ;
- le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat qui est notamment chargé de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, de l'élaboration des études en vue de la création des nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes ;
- le Ministère de l'Agriculture qui a en charge la production agricole et l'autosuffisance alimentaire ;
- le Ministère du Plan qui a dans ses attributions la planification et la programmation de la politique de développement économique et social, la coordination des projets interministériels, ...

Dans chaque province, chaque ministère a ses services qui fonctionnent sous l'autorité du gouverneur.

ANNEXE 2 : TERMES DE RÉFÉRENCE DÉTAILLÉS D'ÉLABORATION DES PAR

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, la Banque Mondiale et le DFID ont initié depuis 2008 le programme de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires, appelé « Pro-Routes ». Ce programme porte sur le réseau routier ultra-prioritaire d'environ 9 135 km. Dans le cadre du financement initial, le projet Pro-Routes couvre les axes routiers Kisangani-Bunduki et Dulia-Bondo (626 km, Province Orientale) et Kasomeno-Uvira (1 174 km, Katanga et Sud Kivu), soit environ 1 800 km au total. En 2011, le projet Pro-Routes a bénéficié d'un premier financement additionnel qui permettra d'ouvrir 376 km et d'entretenir 1 117 km supplémentaires de routes en terre sur les tronçons Akula-Zongo (376 km sur la RN6/RN23, Province de l'Equateur) et Kisangani-Beni (741 km sur la RN4 dans les provinces Orientale et Nord Kivu), portant ainsi à 2.917 km le linéaire du réseau routier à rouvrir et entretenir, ainsi que le renouvellement de neuf ponts sur le tronçon Banalia-Kisangani-Beni.

Le projet Pro-Routes a pour objectif de contribuer à la réouverture et au rétablissement des principales liaisons routières de la RDC pour permettre la relance socio-économique de la RDC et sa réintégration interne et externe tout en renforçant les structures de l'Etat ainsi que les PME intervenant sur le réseau routier interurbain.

Le projet Pro-Routes, dont la mise en œuvre est confiée à la Cellule Infrastructures (CI) du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics (MITP), comprend les quatre (4) composantes ci-après :

- (i) Réhabilitation et entretien des routes en terre ;
- (ii) Renforcement institutionnel et formation ;
- (iii) Mesures sociales et environnementales ;
- (iv) Suivi et évaluation.

La mise en œuvre du projet Pro-Routes est soumise aux exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale suivantes : l'OP4.01 (Évaluation environnementale) ; l'OP 4.04 (Habitats naturels); l'OP 4.36 (Forêts); l'OP 4.11 (Ressources culturelles physiques) ; l'OP 4.12 (Réinstallation involontaire des populations) et l'OP 4.10 (Peuples autochtones). Pour répondre aux exigences de ces politiques, plusieurs documents ont été élaborés et en cours de mise en œuvre, dont entre autres :

- un Cadre de gestion environnementale et sociale (appelé Cadre stratégique de l'impact environnemental et social pour ce projet) ;
- un Cadre de politique de réinstallation involontaire (CPRI) ;
- un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) ;
- Les études détaillées EIES, PAR et PPA pour les différents axes routiers ;
- La réalisation du projet, précédée et/ou accompagnée des plans associés à la mise en œuvre des mesures de mitigation/atténuation environnementales et sociales déclenchées par différentes politiques opérationnelles applicables au projet.

Ces documents sont disponibles sur le site web de la CI (www.celluleinfra.org/projets) et/ou celui de la Banque mondiale (<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/>).

Depuis décembre 2014, le Gouvernement de la RDC est en voie d'obtenir un deuxième financement additionnel de la Banque mondiale, pour étendre le projet Pro-Routes à deux nouveaux axes routiers, à savoir :

- La route nationale n°4 (RN4) : Beni – Kasindi (environ 100 km), dans la Province du Nord Kivu ;
- La route nationale n°27 (RN27) : Komanda - Bunia - Mahagi Port (environ 300 km), dans la Province Orientale.

Les deux axes routiers sont existants et reçoivent même des trafics lourds venant de l'Ouganda, de la Tanzanie et du port de Mombassa avec des produits manufacturiers, et transportant de la RDC vers ces pays du bois et des produits miniers. Ils se situent dans le prolongement de la RN4, tronçon Kisangani-Beni, déjà réhabilité dans le cadre du 1^{er} financement additionnel, à partir de Komanda et de Beni ; facilitant ainsi les échanges avec ces pays (voir carte en annexe 1). Les données techniques sur le projet ne sont pas actuellement disponibles. Cependant, les études techniques, qui seront réalisées en même temps que la présente mission, permettront de mettre à la disposition du Consultant les informations utiles en ce moment.

Dans ces conditions, les actifs, qui seraient affectés par les travaux de réhabilitation des deux axes routiers RN4 et RN27, seraient essentiellement composés d'actifs agricoles (arbres fruitiers et champs de cultures) et d'infrastructures précaires de commerce (boutiques, kiosques, étals, etc.) qui empiètent généralement sur l'emprise de la route.

II. OBJECTIF DE L'ÉTUDE

Dans la mesure où l'objectif du projet est la réhabilitation de deux axes routiers existants RN4 (Beni - Kasindi) et RN27 (Komanda - Bunia - Mahagi Port), l'aire d'intervention sera constituée par les emprises de ces routes, les emplacements des gîtes d'emprunt des matériaux latéritiques, des saignées et des bases-vie. Ce mandat a donc pour objectif de mener une étude détaillée sur la réinstallation involontaire des populations (PAR), en vue (i) d'identifier, de façon précise, les personnes affectées par le projet (PAP), ainsi que la nature, l'ampleur et la valeur des pertes qu'elles subissent par le fait de ces travaux de réhabilitation, et (ii) de proposer des mesures de compensation justes et équitables desdites PAP.

III. MANDAT DU CONSULTANT

Dans le cadre de la présente mission, le Consultant réalisera les tâches suivantes, sans nécessairement s'y limiter :

- *Description du projet* : le consultant aura à faire la description générale du projet Pro-Routes, tout en se focalisant sur les travaux de réhabilitation des deux axes routiers RN4 et RN27 et l'identification de la zone d'implantation desdits travaux.

-
- *Impacts potentiels du projet* : le consultant aura à faire l'identification des activités du projet susceptibles d'occasionner des déplacements et des pertes d'avoirs. Il devra également identifier, décrire et analyser la zone d'impact des travaux (l'emprise de la route, les emplacements des saignées, des gîtes d'emprunt des matériaux latéritiques, des bases-vies et campements temporaires, etc.) sur les actifs des PAP et leurs modes de vie. Le consultant est enfin appelé à proposer au Client des alternatives pour éviter ou minimiser la réinstallation pendant la conception du projet ainsi que des mécanismes à mettre en place pour minimiser autant que faire se peut la réinstallation pendant la mise en œuvre du projet.
 - *Etudes socio-économiques* : le consultant mènera pendant la phase de terrain une enquête socioéconomique dans la zone du projet et (avec la participation des populations susceptibles d'être affectées) un recensement précis et complet des PAP, des actifs susceptibles d'être affectés et des moyens d'existence mis en cause (actifs agricoles, infrastructures de commerce et immobilisations de toutes sortes, y compris les infrastructures communautaires et les services socio-économiques et culturels). Les résultats du recensement doivent donner des informations sur les occupants et les actifs présents sur les zones affectées afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit de compensation et de l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer après la date butoir. Il devra établir pour chaque PAP une fiche d'identification dont les éléments constitutifs, en plus des informations démographiques, doivent fournir des informations précises sur les biens touchés, leurs valeurs et la description des mesures de compensation retenues (voir détail indicatif de son contenu énuméré dans *IV-Plan du rapport PAR*). Le consultant devra aussi décrire les caractéristiques essentielles des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages, ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire).

Le consultant devra, en outre, évaluer l'ampleur de la perte prévue de biens / actifs (bâti et agricoles) et l'importance du déplacement physique et économique. Il devra par la même occasion chiffrer la perte de sources de revenu et les aides à la réinstallation à octroyer pour ce faire. Il est également attendu du consultant, des informations sur les groupes ou personnes vulnérables affectées par le projet et proposer des dispositions particulières pour leurs prises en charge.

Par ailleurs, le Consultant devra, avant le démarrage du recensement, identifier en collaboration avec les autorités compétentes, une date butoir au-delà de laquelle toute personne, famille ou entité qui viendrait à s'installer ou utiliser le site du projet ne serait pas éligible aux mesures de compensation. Cette date devra être rendue publique par les autorités locales compétentes.

Le consultant mènera également d'autres études décrivant les éléments suivants :

-
- le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence, et tous les problèmes soulevés par différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet;
 - les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet;
 - les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront touchés ainsi que les caractéristiques sociales et culturelles de communautés déplacées, etc.
- *Examen du Cadre Légal* : Le consultant devra mener une analyse du cadre juridique, couvrant : - le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement; - les procédures juridiques applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet; - la législation pertinente (y compris les droits coutumiers et traditionnels) régissant le régime foncier (y compris les règlements sur la construction urbaine), l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage et d'usufruit des ressources naturelles, le droit coutumier et de l'usage traditionnel en RDC. Par ailleurs, le Consultant présentera un tableau comparatif des dispositions de ces textes nationaux avec celles qui sont prévues dans la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale, analysera les écarts éventuels et précisera dans ce cas lesquelles des dispositions seront retenues pour ce projet. Enfin, il indiquera les grandes mesures additionnelles à prendre pour combler ces écarts.
 - *Analyse du Cadre Institutionnel*: Le consultant devra mener une analyse du cadre institutionnel couvrant : - l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet; - une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG, et ; - toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation. Le projet Pro-Routes dispose d'un montage institutionnel pour la mise en œuvre et le suivi des mesures environnementales et sociales, dont le PAR, (voir annexe 2). Il est demandé au Consultant de faire une analyse critique de ce montage, en rapport avec les résultats obtenus à l'étape actuelle du projet en cours, en vue de proposer des améliorations nécessaires.
 - *Critères d'éligibilité à une compensation* : le consultant devra pendant la phase de terrain mener le recensement des PAP et fixer les critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation. Ces critères devront être portés à la connaissance des PAP et des autorités administratives et

coutumières locales lors du recensement et des consultations (y compris la date butoir telle que susmentionnée)

- *Estimation des pertes et des indemnisations* : le consultant mettra en place une méthodologie d'évaluation des pertes des biens à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de ces derniers, ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actifs perdus. Toutes les méthodes de calcul, les démarches et les prix unitaires utilisés pour calculer les compensations seront annexés au rapport. Il proposera les modalités de paiement des PAP en justifiant la procédure choisie.
- *Mesures de réinstallation* : Comme il a été indiqué plus haut, les actifs, susceptibles d'être affectés par les travaux de réhabilitation des deux axes routiers RN4 et RN27, seraient essentiellement composés d'actifs agricoles et d'infrastructures précaires de commerce empiétant sur les emprises des deux axes routiers existants. Au regard de l'expérience du Pro-Routes sur les axes déjà réhabilités, le consultant proposera des mesures de compensation et de réhabilitation qui permettront à chaque catégorie de personnes affectées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique opérationnelle 4.12. En effet, de manière générale les PAP préfèrent se délocaliser elles-mêmes dans le voisinage immédiat de leurs anciens emplacements afin de conserver leur réseau social et leurs clientèles. Aussi, le Consultant appréciera la pertinence de développer un programme particulier de réinstallation pour le présent projet avant d'entreprendre l'élaboration d'un tel programme, ainsi que tous les autres aspects qui lui sont liés (sélection et préparation des sites de relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux, protection et gestion environnementales, participation communautaire et intégration avec les populations hôtes, etc.).
- *Procédures de recours*: dans le cadre de la mise en œuvre des PAR sur les axes du financement de base, le Pro-Routes a défini des procédures pour l'enregistrement et les traitements des litiges/plaintes lors des travaux. Il est demandé au Consultant de faire une analyse critique de ce dispositif, en rapport avec les résultats obtenus à l'étape actuelle du projet en cours, en vue de son extension sur les nouveaux axes tout en apportant les améliorations nécessaires pour une meilleure efficacité.
- *Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre* : comme déjà mentionné ci-dessus, il existe déjà un dispositif organisationnel de mise en œuvre du PAR dans le cadre du Pro-Routes. Ici également, il est demandé au Consultant de faire une analyse critique de ce dispositif, en rapport avec les résultats obtenus à l'étape actuelle du projet en cours, en vue de son extension sur les nouveaux axes tout en apportant les améliorations nécessaires pour une meilleure efficacité.
- *Calendrier d'exécution*: le consultant aura à proposer, en rapport avec les principaux acteurs (PAP, autorités administratives et coutumières locales, CI) un calendrier de mise en œuvre qui tienne compte des liens entre les activités de libération des emprises et la date de démarrage des travaux de réhabilitation sachant que ces derniers ne peuvent en

aucun cas commencer avant que la mise en œuvre du PAR ne soit complètement achevée.

- *Coûts et budget*: le consultant présentera des tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant coûts de réalisation d'audit à la fin de la mise en œuvre du PAR visant à s'assurer que les objectifs de l'OP 4.12 sont bien atteints.
- *Suivi et évaluation* : le consultant proposera un plan approprié pour suivre l'exécution effective du PAR permettant de s'assurer que les buts de ce dernier seront atteints et les préoccupations des PAP prises en compte. Ce plan devra comprendre notamment des indicateurs appropriés de suivi et des méthodes de leur mesure, la périodicité du suivi, les responsabilités de suivi ainsi que les coûts relatifs aux activités de ce suivi. Le consultant examinera le dispositif de suivi-évaluation en cours d'application au Pro-Routes, en particulier l'efficacité du fonctionnement des comités locaux de suivi de la réinstallation, en vue d'en tirer les enseignements dans la proposition à faire.
- *Consultations publiques*: elles devront se dérouler durant toutes les phases d'élaboration du PAR (enquêtes, restitution des résultats, etc.). Elles devront permettre d'évaluer l'acceptabilité sociale du projet par les principaux acteurs, particulièrement les populations riveraines. A cet effet, le consultant devra démontrer l'étendue des consultations qu'il a menées en vue de recueillir l'avis de toutes les parties concernées par le projet sur les mesures à prendre. Pour ce faire, la liste des personnes rencontrées, les comptes-rendus et/ou procès-verbaux, et les photos de ces consultations devront être annexés au rapport (voir détail dans *IV-Plan du rapport PAR*). Il est proposé d'organiser deux ateliers de restitution à Beni pour la RN4 et à Bunia pour la RN27, pour partager les résultats du PAR avec les populations, les ONG, l'administration locale et les secteurs privés œuvrant dans la zone où les travaux seront réalisés.

IV. PLAN DU RAPPORT PAR

Au regard des contextes différents et afin de faciliter l'exploitation, le Consultant rédigera un rapport contenant un PAR séparé pour chaque axe routier (RN4 et RN27) en deux temps (un rapport provisoire et un rapport définitif) et les soumettre en version papier et numérique sur CD(en fichier Word et Excel pour le texte, Sharpeville pour les cartes et la base de données des PAP sous format Excel).

Le rapport devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes contenant toutes les données d'appui (Sharpeville de cartes, base de données des PAP sous format Excel), analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants.

Ce rapport, dont le contenu devra être conforme à l'Annexe A de l'OP 4.12, sera structuré de la manière suivante :

-
- Table de matières
 - Résumé exécutif en français, en anglais, en Lingala ou Kiswahili (selon la langue parlée dans la zone du projet). (en cas de contradiction entre la version française et les autres versions, c'est la version française qui fera foi)
 - Introduction
 - Description du projet
 - Impacts potentiels du projet
 - Principaux objectifs du PAR
 - Etudes socio-économiques
 - Examen du Cadre Légal
 - Analyse du Cadre Institutionnel
 - Critères d'éligibilité à une compensation
 - Estimation des pertes et des indemnités
 - Mesures de réinstallation
 - Sélection et préparation des sites de relocalisation (si nécessaire)
 - Logements, infrastructures et services sociaux (si nécessaire)
 - Protection et gestion environnementales (si nécessaire)
 - Participation communautaire (si nécessaire)
 - Intégration avec les populations hôtes (si nécessaire)
 - Procédures de recours
 - Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre
 - Consultations publiques
 - Diffusion et publication du rapport PAR
 - Calendrier d'exécution
 - Coûts et budget
 - Suivi et évaluation
 - Références bibliographiques

- Les annexes

- Calcul des indemnités des PAP (Fichier Excel qui devra contenir les informations minimales suivantes: (i) l'identification des PAP, (ii) les critères d'éligibilité, (iii) les éléments de la compensation pour perte d'habitat, (iv) les éléments de compensation pour pertes des biens, (v) les éléments de compensation pour perte de sources de revenu.
- Fiches d'identification de chaque PAP ((i) localisation, (ii) prénom, (iii) nom, (iv) post-nom, (v) sexe, (vi) état civil, (vii) tranche d'âge, (viii) degré de vulnérabilité, (ix) l'actif affecté (nature, quantité, géolocalisation par rapport au projet et aux voisins, photos et/ou croquis, etc.), (x) l'entente d'expropriation, (xi) catégorie d'occupation du foncier, (xii) statut d'occupation d'actifs, (xiii) photo de la carte d'électeur ou autre carte des PAP si possible, etc.

-
- PV des consultations du public ((i) localisation, (ii) date, (iii) objet/titre de la consultation, (iv) contenu minimum de la consultation, (v) avis du public, (vi) conclusion, (vii) signature du consultant, (viii) liste de présence avec signatures des participants, (ix) 4 photos de la séance, etc.)
 - Compte rendu des ateliers de restitution publique : (i) localisation, (ii) date, (iii) objet/titre de l'atelier, (iv) contenu minimum de l'atelier, (v) avis du public dont les questions posées et les réponses données, (vi) conclusion, (vii) signature du consultant, (viii) liste de présence avec signatures des participants, (ix) 4 photos de la séance, etc.)
 - Schéma linéaire des axes routiers sous étude reprenant les enjeux environnementaux et socioéconomiques de chaque côté de la route kilomètre par kilomètre.
 - Liste des personnes / institutions rencontrées

V. PROFIL DU CONSULTANT

Le consultant sera un expert spécialiste en réinstallation involontaire des populations. Il devra répondre au profil suivant :

- Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en sciences humaines, en sciences sociales, sciences juridiques (bac+5) ou équivalent ;
- Avoir au moins dix(10) années d'expérience globale, dont sept (7) dans le domaine des évaluations environnementales et sociales ;
- Avoir participé à la réalisation d'au moins cinq (5) plans de réinstallation de population, dont au moins trois (3) en tant que Chef de mission pendant les cinq (5) dernières années ;
- Avoir réalisé ou participé à au moins une (1) mission dans le domaine des évaluations environnementales et sociales de projets en Afrique Centrale pendant les cinq (5) dernières années ;
- Avoir une connaissance approfondie des Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, notamment l'OP4.12, et une bonne connaissance des lois et règlements de la RDC en la matière;

Le consultant devra aussi faire de son affaire tous les moyens matériels et humains dont il aura besoin pour l'exécution de la mission (y compris la restitution des résultats du rapport provisoire du PAR avec les acteurs de terrain sur chaque axe).

VI. DURÉE DU TRAVAIL

Le délai d'exécution des prestations est fixé à Quarante (40) jours, hors délai d'approbation des rapports définitifs. Hormis l'étude documentaire et la préparation de la mission, qui se feront au siège du Consultant, tout le reste des prestations aura lieu en RDC.

VII. RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus de la mission sont deux PAR, dont un PAR pour chaque axe routier, contenus dans un seul document.

VIII. PRODUCTION DU RAPPORT

Les rapports et tous les documents que le Consultant aura à produire sous support papier seront également présentés sur support électronique et déposés sous forme de :

- Un rapport provisoire comprenant les deux PAR dont un PAR séparé pour chaque axe routier en 5 copies papier et sous forme électronique sur CD (en fichier word et Excel, Sharpeville pour les cartes et sous un format Excel pour la base de données des PAP), 37 jours après la signature du Contrat en vue de la préparation des ateliers de restitution. La CI transmettra au Consultant ses observations sur le rapport provisoire dans les 5 jours qui suivent la réception dudit rapport. Il sera organisé pendant la période de traitement des rapports provisoires deux ateliers de restitution des résultats de l'étude de 2 jours à Bunia et Beni, auquel prendront part les principaux acteurs concernés, notamment les PAP, ou intéressés par projet.
- Un rapport final de l'étude comprenant les deux PAR séparé dont un PAR pour chaque axe routier, après intégration des observations et commentaires issus de l'atelier et de la CI, sera déposé en cinq (5) exemplaires papier et sous forme électronique sur CD, deux (2) jours après l'atelier.

IX. OBLIGATIONS DE LA CELLULE INFRASTRUCTURES

La Cellule facilitera au Consultant tous les contacts nécessaires pour mener à bien sa mission et mettra à la disposition du Consultant toute la documentation disponible sur le projet et pertinente pour les prestations à fournir, dont entre autres :

- ✓ Étude d'Impact environnemental et social de la réhabilitation de la RN4-Est (Kisangani - Beni), 2014 ;
- ✓ Étude d'Impact environnemental et social de la réhabilitation de la RN6/RN23 (Akula-Gemena-Zongo), 2014 ;
- ✓ Plan d'action de réinstallation de la RN4-Est (Kisangani - Beni), 2013.
- ✓ Études environnementales et sociales de la réhabilitation de la RN5 (Kasomeno-Uvira) et RN4 (Dulia-Bondo), 2011.
- ✓ Étude d'Impact social et environnemental de la réhabilitation de routes en RDC - Projet PRO-ROUTES / Cadre Stratégique - Rapport Final – 2007 ;
- ✓ Étude détaillée d'impact socio-environnemental de la route allant de Kisangani à Bunduki – 2007 ;
- ✓ Cadre de politique de réinstallation involontaire (CPR), Routes de Bunduki à Kisangani et de Fizi à Kasomeno – 2007 ;
- ✓ PROJET PRO-ROUTES / Plan des Peuples Autochtones / Kisangani – Bunduki et Fizi – Kasomeno – 2007 ;
- ✓ Étude d'impact environnemental et social du Projet PROROUTES en République Démocratique du Congo – OSFAC 2007 ;

-
- ✓ Étude d'impact environnemental et social du projet PRO-Routes en RDC / Exploitation des données géographiques – 2007 ;
 - ✓ Stratégie nationale du développement des peuples autochtones pygmées de la RDC ;
 - ✓ Plan de développement des Peuples Autochtones (PPA) de Zongo – Gemena – Libenge - Akula, datant d'Octobre 2006 ;
 - ✓ Evaluation Environnementale et Sociale de la composante C du PUAACV, Janvier 2006 ;
 - ✓ Divers rapports de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

X. PROPRIETES DES DOCUMENTS ET PRODUITS

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, photos, logiciels ou autres, que le contractuel prépare pour le compte du client au titre de la présente mission deviennent et demeurent la propriété du client. Le Consultant peut conserver un exemplaire desdits documents ou logiciels.

Pendant la durée du Contrat et les cinq (05) années suivant son expiration, le Contractuel ne divulguera aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, le Contrat, les affaires ou les activités du Client sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celui-ci.

ANNEXE 3 : PROTOCOLE D'ACCORD/CONTRAT TYPE

Projet Pro-Routes

CONTRAT TYPE

ATTESTATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION N°

Je soussigné, Mlle, Madame, Monsieur
né, le / / 19....., à dans le territoire
de résidant au village
..... reconnais par la présente avoir reçu de la part de du
BEGES/CI, la somme de, pour l'indemnisation de mes actifs
suivants.....

..... localisés dans l'emprise
de la route nationale N°

Je m'engage à libérer l'emprise de la route endéans quinze jours à date de la perception de
mes frais d'indemnisation.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le

Le PAP :	Le BEGES/CI :
Membre du CR / Autorité locale de l'agglomération concernée	
Membre du CSMOR	

ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Nom et Prénom	Fonction/institution	Contact
	Kinshasa		
1	Chaibou Mamane	Expert Environnementaliste International/UES/CI	09 70 04 11 49
2	Aimé KABAMBA	Expert Socio-environnementaliste national/UES/CI	09 91 61 03 40
3	Paul LENVO	Assistant DG/ICCN- Point Focal ICCN à PROROUTE	09 98 36 27 77
4	Albert KILUBI	Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)/ Point Focal	09 98 59 67 45
5	Antoine LEMA	Expert Sauvegarde Social/Banque mondiale	-
	Kisangani		
6	Martin BIAIYI MUTOMBO	Responsable Suivi-Evaluation/BEGES	09 71 70 21 36
	Béni		
7	Amisi KALONDA Bernard	Administrateur du Territoire Oïcha	09 91 5915 33
8	Mr. Bwa NAKAMA	Maire de la Commune de Béni	09 98 29 82 92
9	Dr. Jackson	chargé de Programmes - ONG PAP (Projet Appui aux Pygmées)	09 98 10 92 81
10	Dr. Niçaise MATHE	Coordonnateur du PNLS Béni-Butembo	09 97 13 22 54
11	Musubao TSONGO	Statisticien, MESP- Sous-division de Béni	08 122 588 67
12	Dr. KAKULE TAHEMBA	Cher de la Cellule de Production/Défense des végétaux - Service de l'agriculture et de l'élevage, Béni	09 977 65470
13	Dr. Roger	Coordonnateur du PNLS - BUNIA	08 15 00 75 00
14	Bunia		
15	Jean Robert Moyenba Vunduawa	Commissaire de District / Ituri	0811324412
16	Tudieshe -Nga Marcel	Coordinateur Environnement	0814556344 0971423681
17	Roberto Rosati	AIC ProGetti Chef de Mission	0853683944
18	Mahagi		
19	Jean Bosco Ngamubiem	Administrateur du Territoire	0823133379
20			

ANNEXE 5 : COMMUNIQUÉ D'INFORMATION SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DU PROJET PRO-ROUTES.

Projet Pro-Routes

Projet de réouverture et d'Entretien des Routes Hautement Prioritaires

Axes routiers concernés :

- RN2 : Kavumu – Sake (150 km) –Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu.
 - RN3 : Miti – Hombo – Walikale (200 km) – Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu
 - .
 - RN4 : Beni – Kasindi (80 km) – Province du Nord-Kivu.
 - RN 27 : Komanda – Bunia - Mahagi – Goli (300 km) – Province Orientale
-

COMMUNIQUE

Dans le cadre des activités préparatoires du 2^{ème} financement additionnel du projet de la réhabilitation des infrastructures routières intitulé : « Projet de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires (Pro Routes) dont les objectifs et tronçons sont entre autres :

- RN2 : Kavumu – Sake (150 km) –Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu.
- RN3 : Miti – Hombo – Walikale (200 km) – Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu
- .
- RN4 : Beni – Kasindi (80 km) – Province du Nord-Kivu.
- RN 27 : Komanda – Bunia - Mahagi – Goli (300 km) – Province Orientale

1. L'objectif spécifique du projet est de renforcer les activités opérationnelles des structures administratives congolaises en charge du réseau routier et assurer la réouverture de certaines liaisons principales et leur entretien.

Les résultats attendus du projet sont :

- (i) au niveau du Ministère des Infrastructures et Travaux publics et de l'Office des Routes, la restauration d'une meilleure capacité de gestion stratégique et opérationnelle du secteur routier;
- (ii) la remise en place d'un système d'entretien routier performant ;
- (iii) l'amélioration des conditions de circulation sur la partie du Réseau National Prioritaire traitée par le projet;
- (iv) la création de meilleures conditions de vie des populations dans les zones d'influence des routes réhabilitées et d'entretenues par le projet;
- (v) la relance de Petites et Moyennes Entreprises (PME) nationales dans les activités de réhabilitation et d'entretien routier, et

-
- (vi) l'harmonisation des actions du gouvernement et de ses partenaires actifs dans le secteur routier, notamment à travers l'élaboration d'un Programme National Routier clairement défini.

Pour répondre à ces soucis, le projet aura les composantes suivantes :

- (i) réhabilitation et entretien des routes ;
- (ii) renforcement institutionnel et formation, et
- (iii) mesures sociales et environnementales.
- (iv) Suivi-évaluation

2. L'ambition de PRO-ROUTES est de lutter contre la pauvreté grâce au rétablissement et à la préservation durable des infrastructures de transport pour garantir l'accès aux marchés et aux services sociaux et administratifs, nécessaire à la relance socio-économique et la réintégration du pays.

Concernant les axes routiers :

- RN2 : Kavumu – Sake (150 km) – Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu.
- RN3 : Miti – Hombo – Walikale (200 km) – Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu
- RN4 : Beni – Kasindi (80 km) – Province du Nord-Kivu.
- RN 27 : Komanda – Bunia - Mahagi – Goli (300 km) – Province Orientale

Nous nous informons qu'une étude d'impact environnemental et social (EIES) sera réalisée sur ce projet avant sa présentation aux bailleurs fonds, le résumé de ces rapports sera disponibles à :

DONNER LE LIEUX EXACTE LE PLUS PRÊT OU DISPONIBLE LE RESUMÉE (écrire à la main avec un feutre permanent sur chaque affiche).

Un rapport complet de l'étude en français est également disponible à :

DONNER L'ENDROIT OU LE RAPPORT COMPLET SERA DISPONIBLE (écrire à la main avec un feutre permanent sur chaque affiche)

3. Des cahiers accompagneront le résumé et le rapport complet pour permettre à toutes personnes le désirant de donner des observations ou commentaires. Ces cahiers seront récupérés à partir du **17 Septembre 2015** pour que les commentaires pertinents puissent être intégrés au résultat de l'étude